



**PROJET EOLIEN DE LA COLONNE ST JOSEPH  
ISCHES, SERECOURT, TIGNECOURT, SAINT-JULIEN (88)**

**ETUDE HYDROGEOLOGIQUE  
SYNTHESE HYDROGEOLOGIQUE ET EVALUATION DE L'INCIDENCE  
DES TRAVAUX SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU  
SECTEUR**

**PHASE 1 – ETAT INITIAL  
PHASE 2 – ETUDE D'INCIDENCE**

W:\ENVIRONNEMENT\DOSSIERS EN COURS\MONTPELLIER\20MTS042AA\_VENT D'EST\_HYDROGEOL\_88 ST JULIEN\RAPPORT\20MTS042AA\_RAPPORT\_VDEF2.DOC

N° DOSSIER		20	MTS	042	A	a	ENV	NDd	BGD	PIECE	1/1	AGENCE	MONTPELLIER
25/01/22	48369	N.DIARD		J.THIOLIER			N.SOULET		28 +ann.			PREMIERE DIFFUSION	
DATE	CHRONO	REDACTEUR		RELECTEUR 1			RELECTEUR 2		nb.pages			MODIFICATIONS - OBSERVATIONS	

**ENVIRONNEMENT - DÉCHETS - POLLUTION - EAU - SONDAGES - GÉOLOGIE - GÉOTECHNIQUE**

ABO GROUP  
**E.R.G. MONTPELLIER – ZAC Via Domitia - 524 avenue des Razeteurs - 34160 CASTRIES – ☎ 06 27 41 31 41**  
 ERG ENVIRONNEMENT - SAS AU CAPITAL DE 40 000 € - SIRET 440 245 314 00115 - CODE NAF 7112B - RC MONTPELLIER 2015 B 2854  
 TOULON (Siège) BORDEAUX GRENOBLE HAUTS DE FRANCE LYON MARSEILLE MONTPELLIER NANCY NICE PARIS TOULOUSE  
 04 94 11 04 90 05 56 11 77 29 04 95 06 90 66 03 21 64 46 92 04 78 95 64 65 04 95 06 90 60 06 27 41 31 41 03 83 26 09 02 04 93 72 90 00 01 71 84 13 37 05 36 09 12 90  
 la-seyne@erg-sa.fr bordeaux@erg-sa.fr grenoble@erg-sa.fr agence-nord@erg-sa.fr lyon@erg-sa.fr marseille@erg-sa.fr montpellier@erg-sa.fr nancy@erg-sa.fr nice@erg-sa.fr paris@erg-sa.fr toulouse@erg-sa.fr



## SOMMAIRE

<b><u>1. INTRODUCTION</u></b>	<b>4</b>
<b>1.1 CADRE DE L'INTERVENTION</b>	<b>4</b>
<b>1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION</b>	<b>5</b>
<b>1.3 ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES</b>	<b>7</b>
<b>1.3.1 ORGANISMES CONSULTES</b>	<b>7</b>
<b>1.3.2 DOCUMENTS CONSULTES</b>	<b>7</b>
<b>1.3.3 SITES INTERNET CONSULTES</b>	<b>7</b>
<b><u>2. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DU SITE</u></b>	<b>8</b>
<b>2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU SITE</b>	<b>8</b>
<b>2.2 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE</b>	<b>8</b>
<b>2.2.1 HYDROGRAPHIE LOCALE</b>	<b>8</b>
<b>2.2.2 USAGE DES EAUX SUPERFICIELLES</b>	<b>12</b>
<b>2.3 CONTEXTE GEOLOGIQUE</b>	<b>12</b>
<b>2.3.1 CONTEXTE REGIONAL</b>	<b>12</b>
<b>2.3.2 CONTEXTE LOCAL</b>	<b>13</b>
<b>2.4 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE</b>	<b>15</b>
<b>2.4.1 CONTEXTE REGIONAL</b>	<b>15</b>
<b>2.4.2 CONTEXTE LOCAL</b>	<b>16</b>
<b>2.5 USAGE DES EAUX SOUTERRAINES</b>	<b>18</b>
<b><u>3. ETUDE D'INCIDENCE</u></b>	<b>20</b>
<b>3.1 PRESENTATION DES TRAVAUX</b>	<b>20</b>
<b>3.2 ÉTUDE D'INCIDENCE - APPROCHE « SOURCE, TRANSFERT, CIBLE »</b>	<b>21</b>
<b>3.2.1 APPROCHE QUALITATIVE</b>	<b>21</b>
<b>3.2.2 APPROCHE QUANTITATIVE</b>	<b>23</b>
<b>3.3 PRECONISATIONS - MOYENS D'INTERVENTION ET DE SURVEILLANCE</b>	<b>25</b>
<b><u>4. CONCLUSIONS</u></b>	<b>26</b>
<b><u>CONDITIONS GÉNÉRALES</u></b>	<b>31</b>
<b><u>SOMMAIRE DES ANNEXES</u></b>	<b>25</b>

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : localisation du projet (bleu clair et foncé) et délimitation de l'AAC de Saint-Julien (trait rouge) et du périmètre de protection du captage de Haut-Marmont (vert clair) .....	5
Figure 2 : contexte hydrographique et zonage SDAGE / SAGE .....	10
Figure 3 : localisation des principales sources issues de la BSS .....	11
Figure 4 : localisation du PPRI de Saint Julien .....	12
Figure 5 : extrait de la carte géologique vectorisée au 1/50 000 <sup>ème</sup> issue du site internet Infoterre .....	13
Figure 6 : localisation des masses d'eau souterraines sur la commune de Saint-Julien, issue du site internet Infoterre .....	15
Figure 7 : réseau hydrographique et schéma hydrogéologique (réalisé par Cabinet REILE)....	17
Figure 8 : localisation des points d'eau BSS – numéros correspondant au Tableau 4 .....	18
Figure 9 : superficie du projet recoupant le périmètre de protection et l'aire d'alimentation du captage .....	24

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : synthèse des caractéristiques générales du site .....	8
Tableau 2 : principales formations géologiques sur la zone d'étude .....	13
Tableau 3 : principales caractéristiques de la masse d'eau n° FRDG202 .....	16
Tableau 4 : recensement des points d'eau BSS à proximité du site .....	18
Tableau 5 : principales étapes d'un chantier de construction de parc éolien .....	20
Tableau 6 : risques associés aux différentes phases de chantier et recommandations .....	25

## 1. INTRODUCTION

---

### 1.1 Cadre de l'intervention

---

Par ordre et pour le compte de ELECTRICITE DE LA SAONE LORRAINE , ERG ENVIRONNEMENT a été missionnée afin de réaliser une étude hydrogéologique dans le cadre du projet de centrale éolienne de la « Colonne St Joseph » située sur les communes de ISCHES, SERECOURT, TIGNECOURT, SAINT-JULIEN (88).

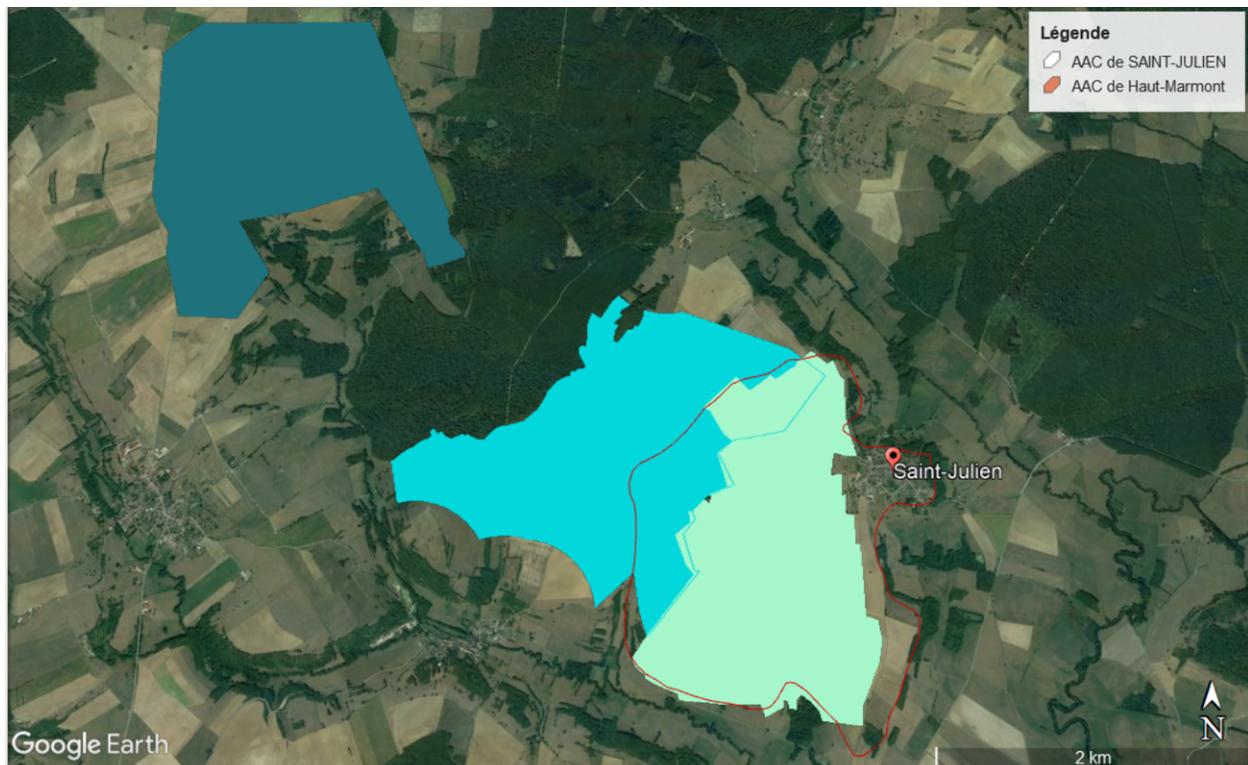
Le plan d'implantation du projet transmis par ELECTRICITE DE LA SAONE LORRAINE (présenté ci-dessous), montre que la zone envisagée pour l'implantation des éoliennes (en bleu) recoupe les aires d'alimentation des captages (AAC) de Saint-Julien et de Haut-Marmont.

En amont de la réalisation de ce rapport, ELECTRICITE DE LA SAONE LORRAINE A interrogé l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est sur la présence de captages d'eau potable à proximité du projet. Par courrier du 3 juillet 2019, l'ARS a confirmé que la surface d'emprise du projet impacte les périmètres de protection rapprochés et éloignés de la source Haut de Marmont (selon l'Arrêté préfectoral du 11/07/2017 fournit en annexe) qui alimente en eau potable (AEP) la commune de Saint Julien (88 140).

Le projet de centrale éolienne présente donc un risque pour l'alimentation en eau potable collective du secteur d'étude.

Néanmoins, en raison de la nature géologique du terrain et de la nature des travaux à réaliser, ELECTRICITE DE LA SAONE LORRAINE a souhaité compléter l'étude de l'incidence potentielle des travaux sur la ressource en eau potable du secteur.

Ainsi, conformément à la demande de ELECTRICITE DE LA SAONE LORRAINE , la présente étude porte sur la définition des impacts éventuels des travaux de construction des éoliennes sur la ressource en eau au droit et en périphérie des périmètres de protection de la source Haut de Marmont.



**Figure 1 : localisation du projet (bleu clair et foncé) et délimitation de l'AAC de Saint-Julien (trait rouge) et du périmètre de protection du captage de Haut-Marmont (vert clair)**

## 1.2 Objectifs de la Mission

La présente étude comporte deux phases successives dont les principaux objectifs sont les suivants :

Phase 1 : Etat initial - Synthèse hydrogéologique :

- définition du contexte géographique et environnemental du site,
- définition du contexte géologique et hydrogéologique,
- recensement des captages tous usages à proximité du secteur d'étude.

Phase 2 : Etude d'incidence :

- description du projet et des travaux ;
- évaluation des voies de transfert des sources potentielles de contamination sur le site vers le milieu d'exposition eaux souterraines,
- identification des éventuelles cibles recensées à proximité du site,
- mesures compensatoires ou correctives, moyens de surveillance et d'intervention prévus.

La présente étude consiste, sur la base du contexte hydrogéologique du secteur d'étude, à évaluer l'incidence des travaux de mise en place des ouvrages sur l'alimentation en eau potable (AEP) du secteur à partir des éléments disponibles et des investigations réalisées puis de proposer des recommandations permettant de limiter ou supprimer les éventuelles incidences.

Toutefois ERG ENVIRONNEMENT ne peut qu'émettre un avis. Celui-ci ne peut s'apparenter à une quelconque autorisation ou validation, lesquelles sont du ressort des autorités administratives concernées par le projet.

Ce document ne constitue en aucun cas une étude géologique du terrain (vis à vis d'un P.L.U., d'un P.P.R. ou d'un permis de construire), ni une étude géotechnique ou d'inondabilité du terrain.

### 1.3 Organismes et documents consultés

La présente étude se fonde sur les informations transmises par les organismes consultés à l'occasion de cette mission, lesquels sont listés ci-après :

#### 1.3.1 Organismes consultés

- **Agence de l'Eau Rhône – Méditerranée – Corse** : eaux souterraines et superficielles,
- **BRGM** : carte géologique du secteur, échelle 1/50 000<sup>ème</sup>; non éditée à ce jour.
- **ARS Grand-Est** : captages AEP et périmètres de protection (fourni par ELECTRICITE DE LA SAONE LORRAINE ),
- **DREAL Grand-Est** : captages industriels et sources de pollution (aucune information transmise à ce jour),

#### 1.3.2 Documents consultés

- **BRGM/RP-51595-FR – Introduction à la Géologie du karst des Corbières.** AUNY B., LE STRAT P., 2002
- **BRGM/RP-52919-FR – Évaluation des ressources en eau des Corbières. Phase 1 – Synthèse de la caractérisation des systèmes karstiques des Corbières orientales.**, 2004
- **Guide méthodologique – Cartographie de la vulnérabilité en vue de la délimitation des périmètres de protection en milieu karstique.** BRGM, janvier 2005.

#### 1.3.3 Sites Internet consultés

- **Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse** - Eaux superficielles et souterraines - <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>,  
<http://carmen.carmencarto.fr>
- **BRGM** – carte géologique et captages tous usages - <http://infoterre.brgm.fr>
- **GESTEAU** - SAGE et contrats de rivière - <http://www.gesteau.eaufrance.fr>
- **SANDRE** - Données masse d'eau - <http://sandre.eaufrance.fr>
- **GEORISQUE - Risques majeurs** - <https://www.georisques.gouv.fr>
- **DREAL Languedoc Roussillon**: <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/>

## 2. CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DU SITE

### 2.1 Caractéristiques générales du site

Tableau 1 : synthèse des caractéristiques générales du site

Caractéristiques générales du site	Synthèse des informations collectées
<b>Localisation</b>	<p>Département : Vosges (88)            Communes concernées par le projet : ISCHES, SERECOURT, TIGNECOURT, SAINT-JULIEN            Communes concernées par la présente étude : SAINT-JULIEN</p> <p>La zone d'étude est définie par la zone où le projet éolien recoupe les aires d'alimentation des captages. Elle est située sur une partie du territoire de la commune de SAINT-JULIEN, à environ 1,5 km à l'Ouest du centre de la commune de SAINT-JULIEN</p>
<b>Topographie</b>	<p>La zone d'étude est sur une zone surélevée (plateau), avec des variations topographiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- environ 300 à 330 m NGF (sommet le plus élevé, « le Roussel » à 333 m NGF),</li> <li>- environ 255 m NGF au niveau de la RD460 (au Sud) et de la RD15 (au Nord).</li> </ul>
<b>Occupation des sols</b>	<p>Reliefs bas, essentiellement agricole, en bordure de la forêt domaniale de Darney, non boisé, desservies par plusieurs chemins.</p>
<b>Contexte environnemental</b>	<p>Sur la zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ZNIEFF de type 2 n° 410030456 – Voge et Bassigny</li> <li>Zone vulnérable à la pollution par les nitrates (AP 17-055 du 21/02/2017)</li> </ul> <p>En dehors de la zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ZNIEFF de type 1 (plus proches : n° 410030402 – Ruisseau de Flabemont en forêt de Darney, n° 410030247 – Forêt de Darney)</li> <li>NATURA 2000 : (plus proche FR4112011 – Bassigny)</li> <li>Protections réglementaires (biotope, réserves naturelles, biologiques, chasse, etc.)</li> <li>Parcs nationaux</li> </ul>

### 2.2 Contexte hydrographique

#### 2.2.1 Hydrographie locale

Le site s'inscrit dans le bassin versant de la Saône qui prend sa source à environ 22 km à l'Est Nord-Est de Saint-Julien et s'écoule globalement vers le Sud à environ 2 km à l'Est du village. Au droit et à proximité immédiate du site, le réseau des eaux superficielles est constitué de ruisseaux, directement affluents de la Saône :

- ✓ Le canal du Moulin puis le ruisseau de la Sâle, s'écoulant du Nord-Ouest au Sud-Est au Nord du plateau,
- ✓ U0030540 - Le ruisseau Haut Fer, long de 12,83 km et s'écoulant d'Ouest en Est au Sud du plateau.
- ✓ U0031100 - Le ruisseau de Bolinvaux, affluent du Haut Fer, long de 1,31 km et s'écoulant du Nord au Sud

D'après le site Internet Gesteau, ces cours d'eau appartiennent au SAGE de la nappe des Grès du Trias Inférieur, en cours d'élaboration. Ils ne sont concernés par aucun contrat de milieu.

Ainsi, les eaux météoriques (pluie) qui tomberaient sur les éoliennes s'écouleraient préférentiellement vers le Sud, vers le ruisseau de Bolinvaux puis vers l'Est dans le ruisseau Haut Fer (le long de la D460) et, in fine, se jettteraient dans la Saône.



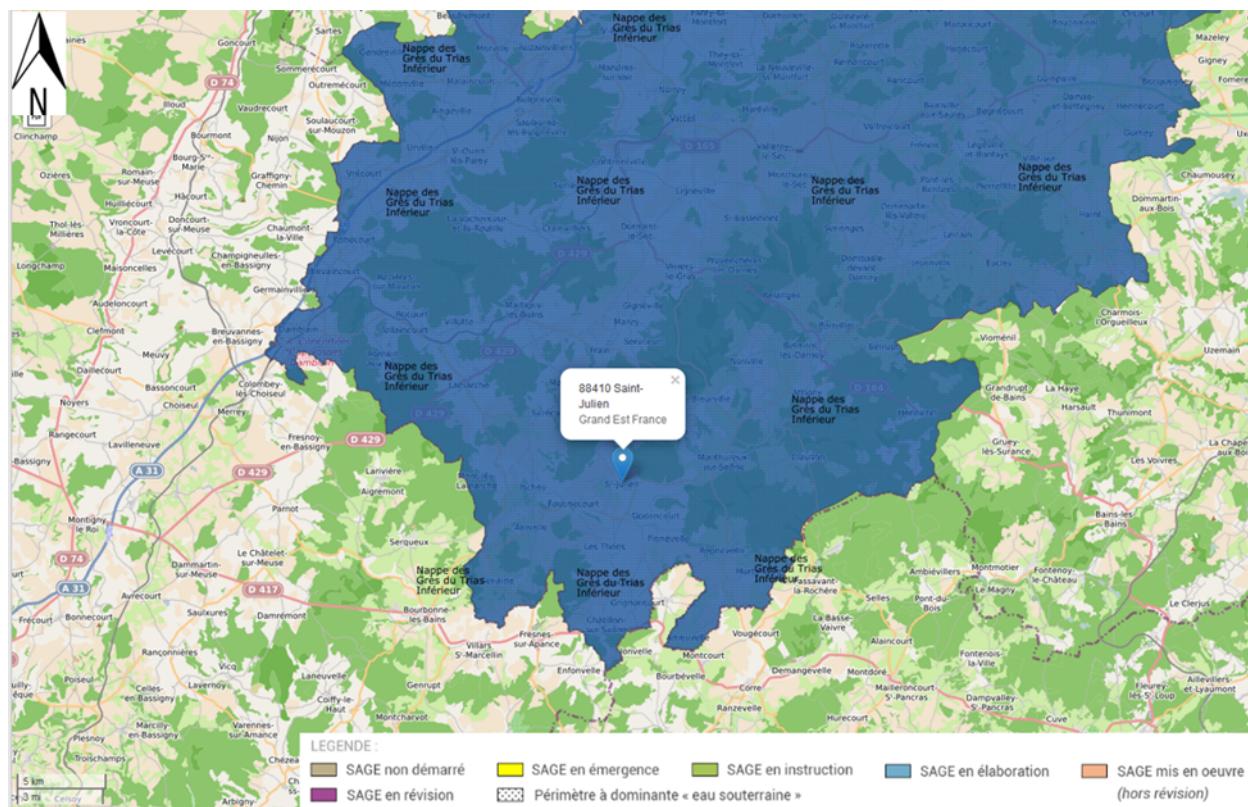


Figure 2 : contexte hydrographique et zonage SDAGE / SAGE

Le réseau hydrographique est en étroite relation avec le système hydrogéologique puisque les rivières et ruisseaux du secteur ont pour origine ou sont alimentés par plusieurs sources d'origine karstique.

Ces sources sont-elles mêmes alimentées par les formations calcaires où les eaux météoriques s'infiltrent directement en profondeur sans ruissellement important. Le réseau hydrographique y est donc peu développé et majoritairement concentré dans des vallons.

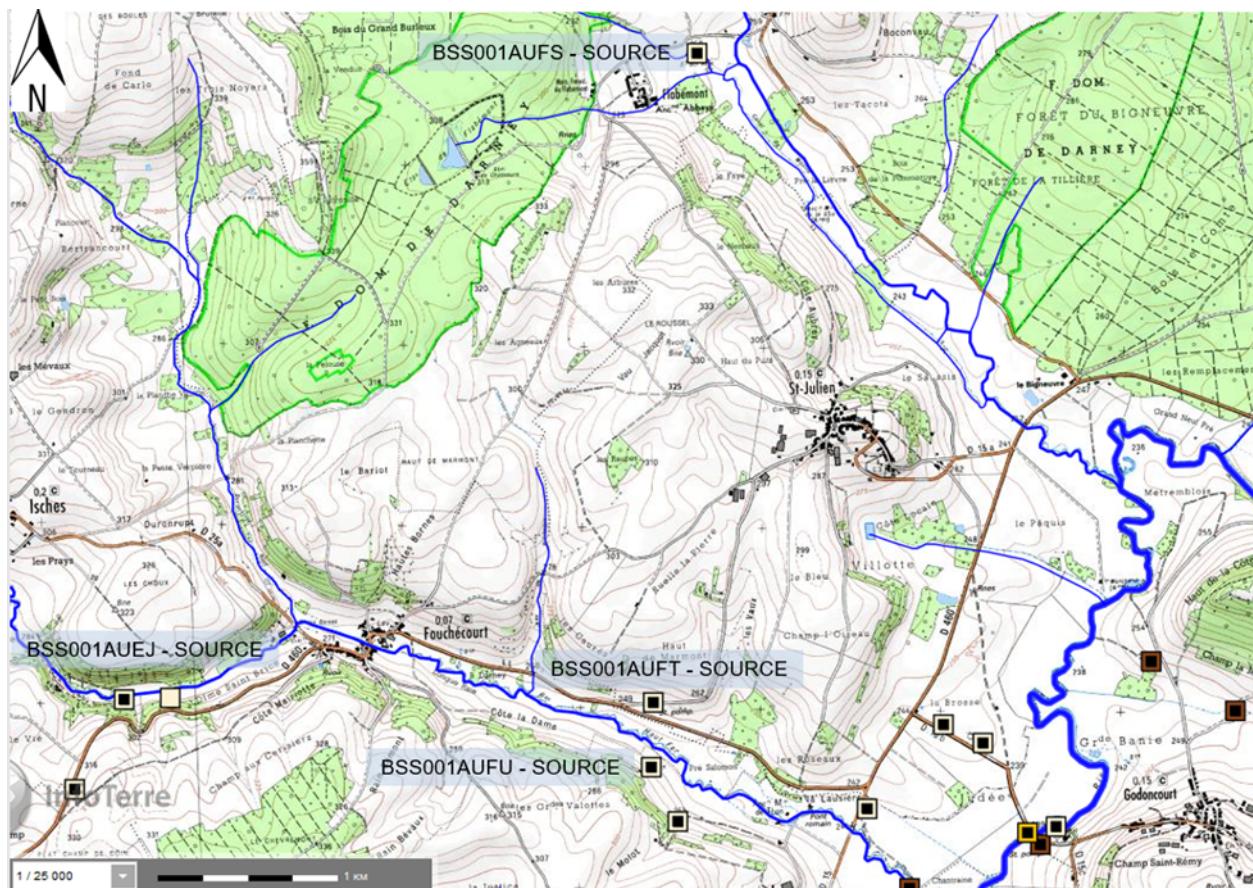


Figure 3 : localisation des principales sources issues de la BSS

Les masses d'eau superficielles concernées par la zone d'étude, listées ci-dessous, montrent que ces cours d'eau sont en état « moyen » et « mauvais » d'un point de vue écologique et chimique. L'objectif d'atteinte du bon état est repoussé à 2027 en raison principalement des pesticides agricoles.

- ✓ FRDR697 « ruisseau de la Sâle »,
- ✓ FRDR698 « La Saône de la Mause au ruisseau de la Sâle »,
- ✓ FRDR695 « La Saône du ruisseau de la Sâle à la confluence avec le Coney ».

La commune de Saint-Julien est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), en dehors de la zone d'étude (cf. Figure 4). Ainsi, le secteur d'étude ne se trouve pas en zone inondable.

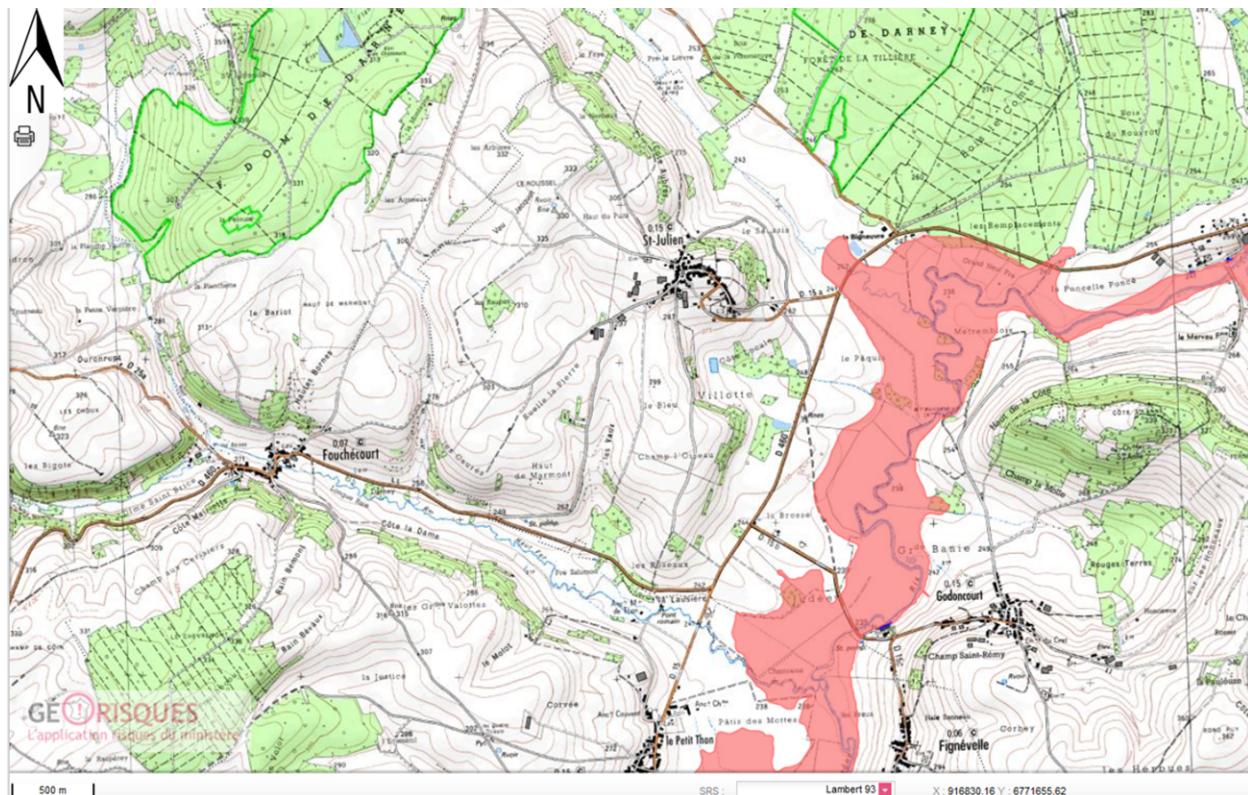


Figure 4 : localisation du PPRI de Saint Julien

## 2.2.2 Usage des eaux superficielles

Aucune utilisation des eaux superficielles n'est recensée par les organismes consultés (Agence de l'eau, BSS du BRGM).

Par ailleurs, l'ARS ne recense aucun point de baignade à proximité du secteur d'étude.

On notera que des activités halieutiques sont pratiquées sur ces cours d'eau. Selon la fédération de pêche locale, les ruisseaux de la Sâle et du Haut Fer sont classés en quatrième catégorie, la Saône est en première catégorie.

## 2.3 Contexte géologique

### 2.3.1 Contexte régional

Le secteur de la haute vallée de la Saône constitue un plateau qui se caractérise principalement par les formations sédimentaires (calcaires, dolomies, grès, marnes) du Muschelkalk (Trias moyen). L'activité tectonique a entaillé ses formations par des failles, dont une majeure d'axe Nord-Est / Sud-Ouest.

### 2.3.2 Contexte local

D'après la carte géologique au 1/50 000<sup>ème</sup> n° 374 éditée par le BRGM, la zone étudiée est représentée à l'affleurement par différent type de dolomies et calcaires du Trias plus ou moins différenciées. Ces ensembles ont été entaillés par les cours d'eau et recouverts, dans les vallées, par des formations alluviales.

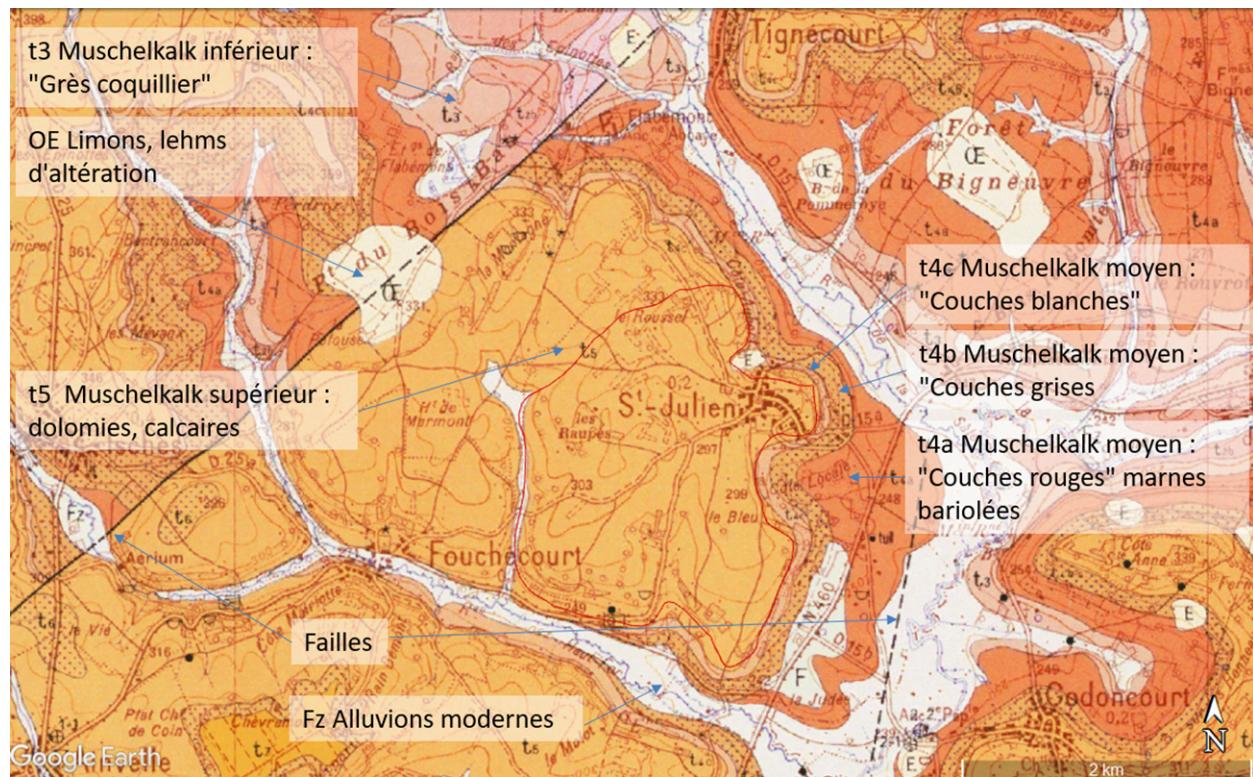


Figure 5 : extrait de la carte géologique vectorisée au 1/50 000<sup>ème</sup> issue du site internet Infoterre

Tableau 2 : principales formations géologiques sur la zone d'étude

Ere	Epoque	Etage géologique	Lithologie	Potentiel en eau	Présence sur la zone d'étude
Cénozoïque (Quaternaire)	-	Fz	Alluvions modernes	Aquifère	Non
	-	OE	Limons, lehms d'altération	Non aquifère	Non
Mésozoïque	Trias moyen	Muschelkalk (Landinien) supérieur t5	Massif dolomitique et calcaire grise, environ 50 m d'épaisseur.	Aquifère	Oui
		Muschelkalk (Landinien) moyen t4c et t4b	« Couche blanche » : Calcaire dolomitique blanchâtre, environ 5 m d'épaisseur. « Couche grise » : marnes schisteuses grises avec bacs de dolomies et gypses, environ 10 m d'épaisseur	Aquifère	Oui
		Muschelkalk (Landinien) moyen t4a	« Couche rouge » : argiles et marnes bariolées, environ 20 m d'épaisseur	Non aquifères	Oui

		Muschelkalk (Landinien) moyen t3	Grès coquillé, alternance de grès francs et de schistes argileux et sableux, environ 10 m d'épaisseur	Aquifère	Oui
--	--	--	---	----------	-----

\* Formations retrouvées à l'affleurement sur la zone d'étude

## 2.4 Contexte hydrogéologique

### 2.4.1 Contexte régional

Le secteur d'étude est positionné sur les masses d'eau souterraine suivantes :

- ✓ n° FRDG202 : « Calcaires du Muschelkak moyen et grès rhétiens dans BV Saône », retrouvée au droit du site,
- ✓ n°FRDG506 : « Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône », masse d'eau de niveau 1 qui intègre notamment la n° FRDG202,
- ✓ n° FRDG505 : « Grès vosgien captif non minéralisé », masse d'eau de niveau 2, ensemble captif retrouvé au droit du site en profondeur.

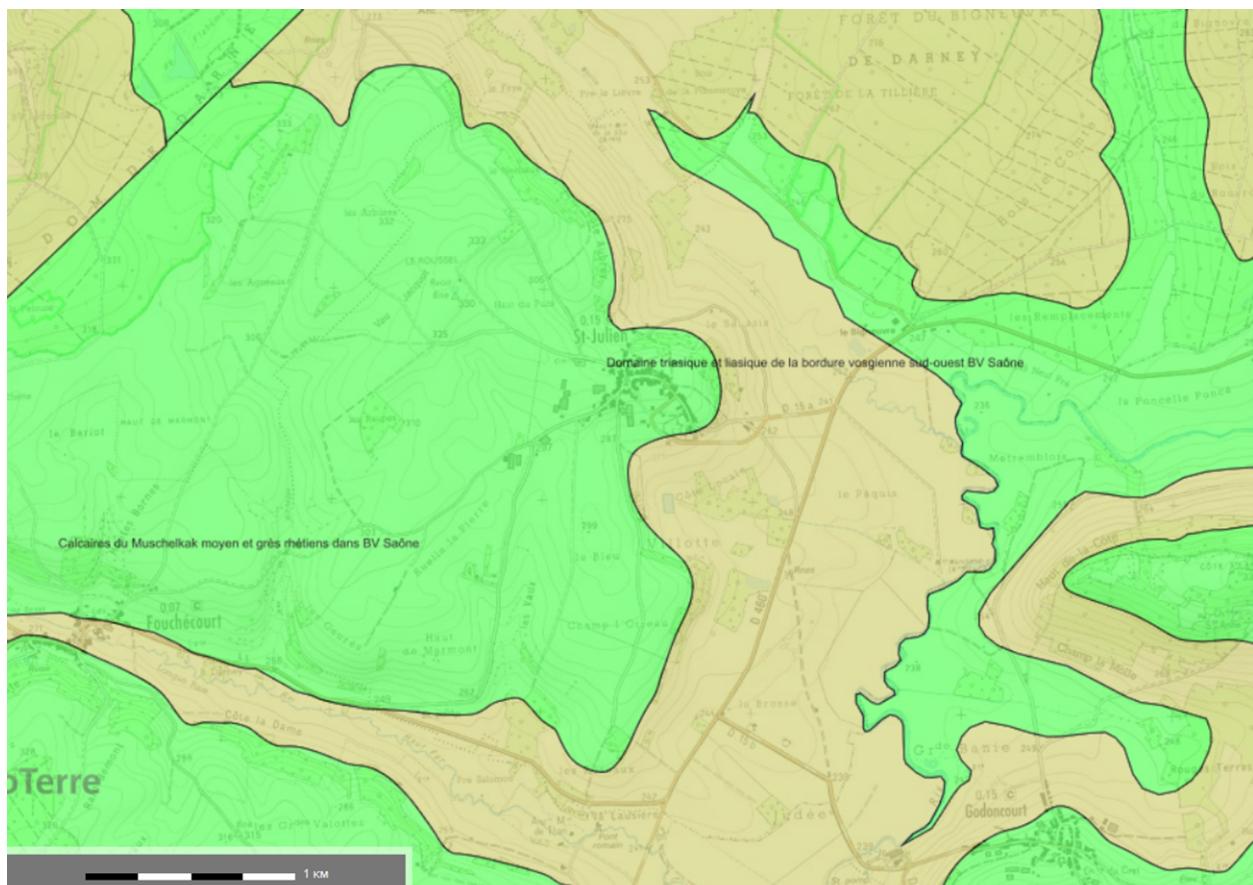


Figure 6 : localisation des masses d'eau souterraines sur la commune de Saint-Julien, issue du site internet Infoterre

Les principales caractéristiques de la masse d'eau FRDG202, concernant directement notre étude, est présentée ici.

Tableau 3 : principales caractéristiques de la masse d'eau n° FRDG202

Caractéristiques	Masse d'eau n° FRDG202
<b>Géologie et géométrie du réservoir</b>	<p>Masse d'eau de type « sédimentaire », à l'écoulement majoritairement libre. Elle est jugée comme fissurée et composée globalement de 2 aquifères distincts, séparés par 120 m de marnes intercalées du Keuper (masse d'eau FRDG506).</p> <p>Les calcaires dolomitiques du Muschelkalk, d'une épaisseur variant de 45 m environ à quelques mètres en bordure de vallée de l'Ognon (région de Lure) constituent un aquifère multicouche où apparaissent successivement de haut en bas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La dolomie blanche de Vittel, épaisse localement d'une dizaine de mètres, drainée par des systèmes karstiques fonctionnels</li> <li>- Un mille-feuille médian de marno-calcaires à Cératides d'une trentaine de mètres d'épaisseur (alternance de bancs calcaires et de feuillets de marnes), où la circulation de l'eau est fissurale.</li> <li>- 10 m environ de calcaires à entroques, karstiques, où se perdent certains cours d'eau</li> <li>- un banc de dolomie blanche des Vosges, très peu perméable (émergence des principales sources du plateau au niveau de son toit) d'un peu moins de 10 m d'épaisseur</li> </ul> <p>Les grès du Rhétien sont le second aquifère, non présent au droit du site.</p> <p>Sa superficie est estimée à 1 144 km<sup>2</sup> (dont 275 km<sup>2</sup> sous couverture)</p>
<b>Alimentation / exutoires</b>	<p><b>Alimentation</b> : majoritairement pluviale auteur moyenne des précipitations est comprise entre 800 et 1200 mm - localement par des pertes des cours d'eau.</p> <p><b>Exutoires</b> : masse d'eau drainée par de nombreuses sources ponctuelles uniques et multiples (sur la limite Est). Il existe également des circulations profondes donnant des anomalies hydrothermales (bassin de Quillan notamment)</p>
<b>Type d'écoulement</b>	Ecoulements libres et karstiques selon un sens globalement Nord / Sud Caractéristiques hydrodynamiques et vitesses de transfert très hétérogènes
<b>Piézométrie</b>	Aucun suivi piézométrique de la masse d'eau (sources)
<b>Paramètres hydrodynamiques</b>	Du fait des caractéristiques karstiques, les vitesses peuvent être élevées : estimées de 10 à plus de 100 m/h. Perméable : $K>10^{-6}$ m/s
<b>Vulnérabilité</b>	<p>Forte vulnérabilité due à des vitesses de transfert rapides</p> <p>Recouvrement formé de l'altération des formations en surface permettant une filtration naturelle de l'eau</p>
<b>Qualité de l'eau</b>	<p>Aucun point de contrôle à proximité de la zone d'étude. 8 points de contrôle sur l'ensemble de la masse d'eau.</p> <p>Qualité de l'eau « Bonne » mais localement on note la présence de nitrates</p>

Au niveau régional, la potentialité en eau souterraine est globalement bonne. Les ressources sont constituées d'un nombre relativement élevé de sources apparaissant dans les formations calcaires et dolomitiques que viennent compléter quelques captages dans les aquifères alluviaux d'accompagnement des cours d'eau. L'ensemble de ces ressources permet d'alimenter en eau une partie des communes du département des Vosges.

## 2.4.2 Contexte local

Conformément aux éléments présentés, les principales formations aquifères de la zone étudiée correspondent calcaires dolomitiques.

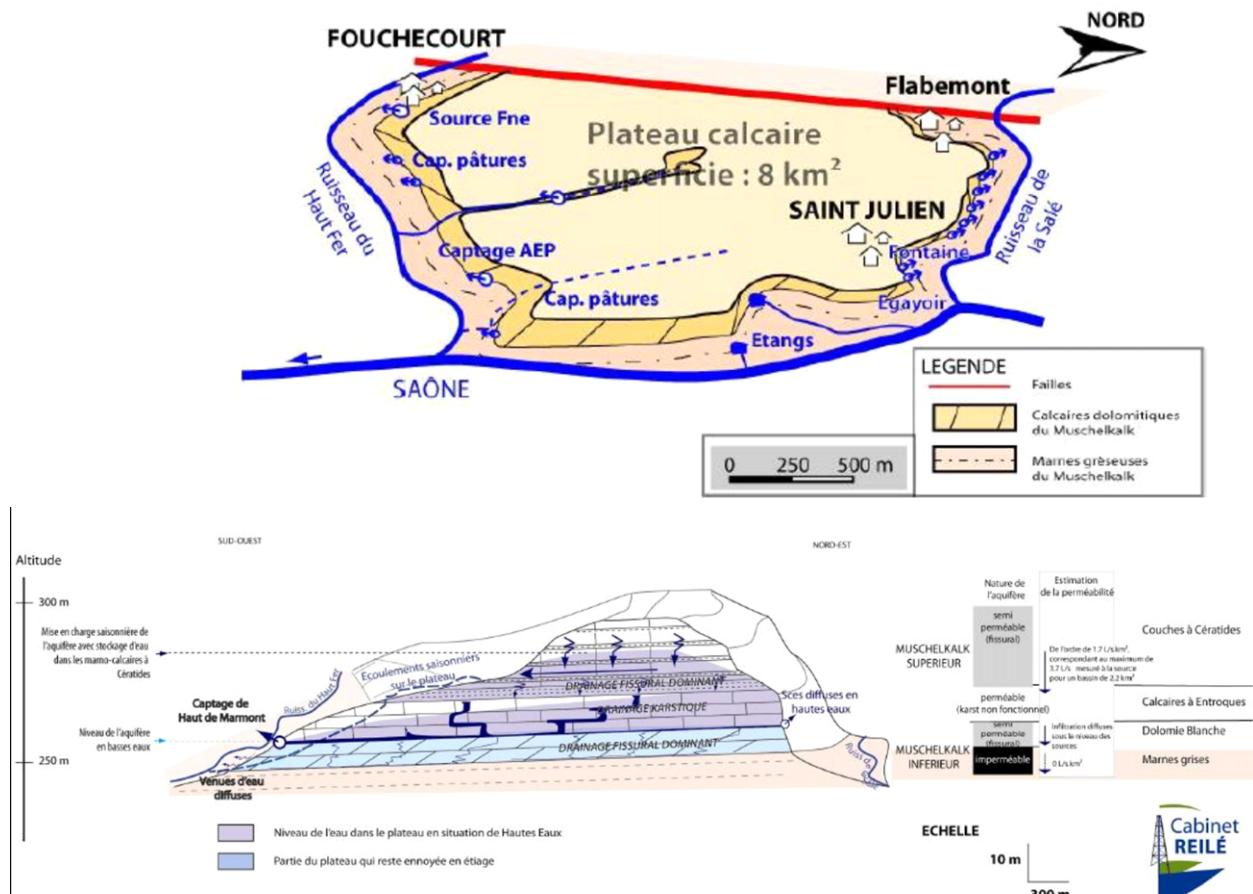
En surface, ces formations sont altérées ce qui permet aux eaux météoriques (pluie) de s'infiltrer et de cheminer en suivant globalement la topographie. Plus en profondeur, ces

formations sont affectées par de nombreuses failles et fractures facilitant le développement de circulations « en grand », qui drainent les ressources en eau collectées par le bassin versant. Ces circulations sont arrêtées par les niveaux moins perméables (marnes et/ou grès). Le contact entre les formations perméables « en grand » et les formations imperméables se fait soit en profondeur soit latéralement, principalement au niveau des failles.

Les exsurgences sont généralement situées au pied des principaux reliefs, dans les vallons, dans les talus d'éboulis ou dans les zones faillées. Ces sources présentent des débits très variables.

La Figure 7 présente schématiquement les voies de circulation empruntées par les eaux souterraines dans sur le secteur d'étude.

### LOCALISATION DES EXUTOIRES DES CALCAIRES DU MUSCHELKALK DU PLATEAU DE SAINT JULIEN (Dép. des Vosges)



Au niveau du secteur de l'étude, on remarque que les sources les plus importantes donnent naissance ou alimentent des cours d'eau (cf. paragraphe 2.2.1) venant finalement se jeter dans Le ruisseau Haut Fer, au Sud. Ainsi, le sens d'écoulement global du réseau karstique semble suivre la topographie, globalement vers le Sud.

De manière générale, les circulations karstiques sont complexes et peu connues, bien que de nombreuses études soient réalisées localement. Ainsi, au vu des temps de transferts pouvant

être très élevés dans les systèmes karstiques, il convient de rester prudent sur les circulations d'eau et donc sur les impacts d'éventuelles pollutions sur les ressources en eau.

## 2.5 Usage des eaux souterraines

Dans le cadre de la présente étude, un recensement des captages tous usages a été réalisé à proximité du secteur d'étude. Ce recensement, non exhaustif, a été établi à partir des informations de la Banque du sous-sol (BSS) issues du site Internet « Infoterre » du BRGM.

L'ensemble de points d'eau présentés ci après sont utilisés soit pour un usage dit « collectif » soit pour un usage agricole dit « cheptel ». Il apparaît également que la grande majorité des points d'eau sont des sources.

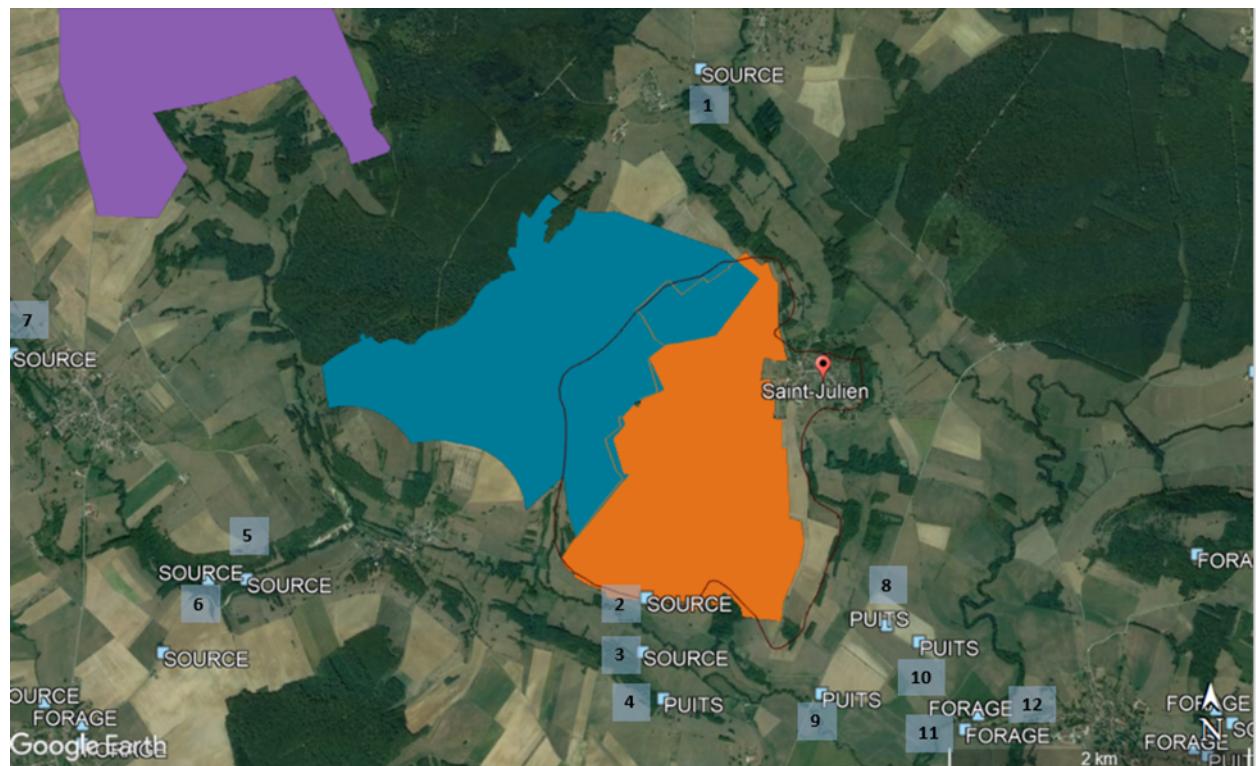


Figure 8 : localisation des points d'eau BSS – numéros correspondant au Tableau 4

Tableau 4 : recensement des points d'eau BSS à proximité du site

N°	Commune	Identifiant BSS	Nom, adresse du captage	Type	Usage des eaux	Altitude (m)	Situation / site	Aquifère exploité / Débit
1	TIGNECOURT (88473)	BSS001AUF S	SOURCE BELLE AME	Source captée	Collective	259 m	1,5 km au Nord	Muschelkalk supérieur
2	SAINT-JULIEN (88421)	BSS001AUF T	SOURCE HAUT DE MARMONT	Source captée	Collective - AEP	255 m	700m au Sud Sud-Est	Muschelkalk supérieur
3	THONS(LES) (88471)	BSS001AUF U	LIEU DIT PRE SALOMON - FONTAINE	Source captée	Collective – service public	260 m	1km au Sud Sud-Est	Muschelkalk supérieur

N°	Commune	Identifiant BSS	Nom, adresse du captage	Type	Usage des eaux	Altitude (m)	Situation / site	Aquifère exploité / Débit
			PUBLIQUE					
4	THONS(LES) (88471)	BSS001AUF X	EOLIENNE LIEU-DIT LE MOLOT	Puits	Cheptel	255 m	1,5km au Sud Sud-Est	Muschelkalk supérieur, profondeur 5,38 m, eau à 4,2 m
5	FOUCHECOURT (88179)	BSS001AUE S	SOURCE DU PRÉ D'ESSUS	Source captée	Collective	278 m	2km à l'Ouest Sud-Ouest	-
6	ISCHES (88248)	BSS001AUE J	LIEU-DIT LA VOYE FLORENT	Source captée	-	279 m	2,5km à l'Ouest Sud-Ouest	-
7	ISCHES (88248)	BSS001AUE F	SOURCE DU FER	Source	Non exploité	305 m	2,5km à l'Ouest	Muschelkalk supérieur
8	GODONCOURT (88208)	BSS001AUF Y	EOLIENNE LIEU-DIT LA BROSSE	Puits	Cheptel	245 m	2,2 km à l'Est Sud-Est	Alluvions de la Saône, profondeur 3,75 m
9	THONS(LES) (88471)	BSS001AUF W	EOLIENNE LIEU-DIT LA LAUSIERE	Puits	Cheptel	242 m	2 km au Sud-Est	Alluvions de la Saône, profondeur 3,3 m, eau à 2,4 m
10	SAINT-JULIEN (88421)	BSS001AUF Z	EOLIENNE LIEU DIT LA JUDEE	Puits	Cheptel	245 m	2,5 km à l'Est Sud-Est	Alluvions de la Saône, profondeur 3,7 m, eau à 3,4 m
11	GODONCOURT (88208)	BSS001AUF K	FORAGE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL	Forage	Collective	241 m	3 km à l'Est Sud-Est	Alluvions de la Saône, puis Muschelkalk (marnes rouges), puis grès, profondeur 50 m, eau à 2,7 m
12	GODONCOURT (88208)	BSS001AUF L	PAPETERIES DE MONTFOURAT	Forage	-	238 m	3 km à l'Est Sud-Est	Argiles puis sables puis grès/sables, profondeur 25 m

### 3. ETUDE D'INCIDENCE

#### 3.1 Présentation des travaux

À ce stade, le projet de parc éolien n'est pas défini exactement, notamment sur la position des futures éoliennes. Les étapes d'un chantier type, pouvant être réalisé pour ce projet, sont présentées ici.

**Tableau 5 : principales étapes d'un chantier de construction de parc éolien**

Phasage du chantier	Travaux à réaliser
<b>Etudes de pré-construction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes géotechniques G1, G2</li> <li>- Réalisation de sondages de reconnaissance géotechnique (forages, sondages,...)</li> </ul>
<b>Travaux de déboisement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déboisement des plateformes, surfaces nécessaires pour le chantier, nouvelles pistes de circulation, etc.</li> <li>- Réalisation par des engins mécaniques (voyageage sur site, camion grumier)</li> <li>- En milieu forestier : les emprises des aires de grutage sont déboisées et dessouchées préalablement au terrassement. Une coupe rase est réalisée sur l'emprise des surfaces supplémentaires nécessaires en phases chantier</li> <li>- En milieu agricole : simple coupe de végétation sur la surface d'emprise du chantier</li> </ul>
<b>Accès et desserte du parc</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation du réseau routier local, départemental ou national pour l'accès au parc ;</li> <li>- Amélioration des pistes existantes et création de pistes supplémentaires pour l'accès aux éoliennes ;</li> <li>- Emprise des pistes existantes améliorées (bande roulante + passage de câble) d'environ 6 m en ligne droite et élargie dans les virages</li> <li>- Emprise des pistes créées d'environ 6 m plus 2m de chaque coté.</li> </ul>
<b>Plateforme de montage d'éolienne - terrassements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de terrassements (accès, aire de grutage, servitude technique et surface chantier)</li> <li>- Aire de grutage (surface empierrée prévue pour l'accueil de l'éolienne et de grues) d'environ 2100 m<sup>2</sup> réalisée en phase chantier et maintenue en phase d'exploitation</li> </ul>
<b>Réalisation des fondations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Excavation : excavation des terrains au droit de l'aire d'accueil de l'éolienne sur environ 3 m de profondeur</li> <li>- Béton de propreté : sous couche de béton en fond de fouille afin d'obtenir un plancher stable pour accueillir le ferraillage de la fondation</li> <li>- Coffrage, pose de l'insert (support de l'éolienne) et ferraillage : armature métallique du futur massif béton</li> <li>- Coulage : coulage du béton à l'intérieur du coffrage</li> <li>- Remblaiement et compactage</li> </ul>
<b>Montage de l'éolienne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montage du mât : assemblage de trois ou quatre éléments par grutage successif puis levage et fixation du premier élément sur l'insert</li> <li>- Levage et assemblage des autres tronçons du mât</li> <li>- Levage et assemblage de la nacelle</li> <li>- Assemblage des pales et levage du rotor</li> </ul>
<b>Postes électriques et raccordements inter-éoliennes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enfouissement des réseaux : ouverture d'une tranchée à l'aide d'une trancheuse sur 1 m de profondeur en bordure de la bande roulante de la piste d'accès, pose du câble (déroulé), rebouchage et compactage</li> <li>- Structure de livraison : excavation dur 80 cm de profondeur, pose d'un lit de sable en fond de fouille, levage et pose du poste de livraison sur le lit de sable pour qu'il soit enterré d'environ 60 cm</li> </ul>

Il est à noter que le type de fondation est adapté à la nature du sol. Le dimensionnement exact des fondations n'est déterminé qu'au terme d'une étude géotechnique type (forages et sondages de reconnaissance).

### 3.2 Étude d'incidence - approche « source, transfert, cible »

#### 3.2.1 Approche qualitative

##### 3.2.1.1 Identification des sources potentielles de pollution

Dans l'état actuel, les sources potentielles de pollution au droit du secteur d'étude sont issues des pratiques agricoles du fait de la position du parc éolien sur des zones cultivées. En complément, aucune activité potentiellement polluante n'est référencée au droit de la zone d'étude dans la base de données Internet BASIAS et par le site Internet de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les activités industrielles sont peu nombreuses et se situent principalement dans les zones urbanisées des communes avoisinantes.

Les sources potentielles de pollutions sont essentiellement liées à l'activité agricole. La présence des routes départementales peut également générer des pollutions accidentelles.

Le risque de pollution lié à l'activité de parc éolien peut quant à lui être considéré comme quasi nul en phase d'exploitation. En effet, les principaux risques de pollution à prendre en compte en exploitation sont les circulations des véhicules sur les pistes lors des opérations d'entretien et de maintenance.

Les principaux risques de pollution à prendre en compte sont liés aux travaux de reconnaissance géotechnique préalable et aux travaux de réalisation durant la phase chantier.

Ces risques de pollution sont essentiellement liés à la présence d'engins de chantier (camions, grues, pelles, etc.) susceptibles de présenter des avaries entraînant une pollution accidentelle (fuites d'huiles, d'hydrocarbures, usure des pneumatiques, liants béton, etc.).

La mise en place de mesures conservatoires en phase chantier afin de diminuer les risques de pollution des eaux souterraines permet de limiter ces risques.

Les risques de blocage et/ou de déviation des circulations d'eaux souterraines, potentiellement liées aux travaux de sondages ou d'injection de béton au sein de fissures alimentées ou de conduits karstiques, sont quant à eux relativement limités.

Des dispositifs spécifiques devront être mis en œuvre afin d'écartier tout risque de départ significatif de produits du ciment vers le sous-sol. Ces mesures sont adaptées au cas par cas selon les caractéristiques des fondations creusées. Par exemple, le mode d'amélioration des sols par inclusion rigide permet de limiter les injections de mortier et limiter les risques de modification ou de perturbation des écoulements souterrains. Les travaux d'injection solide peuvent par exemple être limités et maîtrisés, avec un principe d'injection de mortier dans une « chaussette » géotextile, afin de limiter la diffusion du mortier dans le sol.

Après installation, les risques sont essentiellement liés à la circulation des engins et véhicules lors des phases de maintenance.

### 3.2.1.2 Voies potentielles de migration des polluants

Conformément aux éléments précédemment présentés, les formations aquifères recensées au droit de la zone d'étude correspondent aux calcaires dolomitiques. Les eaux de pluies s'infiltrent en profondeur (écoulements de type karstique et fissural) et donnent naissance à des sources, dont certaines sont exploitées pour l'AEP, au contact des formations moins perméables (marnes et/ou grès).

L'aquifère est très vulnérable. En cas de pollution accidentelle en phase travaux, les polluants de type « huiles et hydrocarbures » sont susceptibles de se déverser sur les terrains de recouvrement. Compte tenu de la faible épaisseur des terrains de recouvrement sur les hauteurs, de leur nature (terre agricole, calcaires dolomitiques altérés, etc.) et des travaux de décaissement généralement prévus jusqu'à 3 m de profondeur au droit de la zone d'emprise de la fondation, l'infiltration des polluants au sein du réseau karstique est à considérer. Les sondages de reconnaissance géotechnique peuvent également constituer des voies de migration potentielles de polluants.

Au regard du contexte géologique, les polluants peuvent s'infiltrent selon plusieurs directions : verticalement, suivant des fissures et/ou fractures qui recoupent le massif, ou horizontalement, suivant des conduits karstifiés. Ils peuvent également s'accumuler à la surface des argiles d'altération qui peuvent localement combler des fissures.

De manière générale, on considère que les formations possédant une perméabilité dite « en grand » c'est-à-dire liée à des réseaux de fissures et fractures ainsi qu'à des zones d'altération de type karstique, sont très vulnérables aux pollutions de surface et présentent des vitesses de transfert parfois importantes allant jusqu'à plusieurs centaines de mètres par heure (cf. Tableau 3, page 16).

En l'absence d'études de traçage portées à notre connaissance à ce jour, les écoulements d'eau souterraine ne sont pas connus précisément sur le secteur étudié. Ainsi, aucune voie préférentielle de transfert ne peut être déterminée sur le secteur.

Néanmoins, les éoliennes seront probablement implantées sur les points les plus haut du plateau. Ainsi, les eaux météoriques (pluie) qui tomberaient sur les éoliennes s'écouleraient préférentiellement vers le Sud, en direction de la RD460, suivant globalement le sens d'écoulement du ruisseau de Bolinvaux. En première approche, en l'absence de données plus précises, on peut considérer que les eaux souterraines suivent la même direction.

D'un point de vue géologique, au droit du futur parc éolien, on retrouve les formations de dolomies et calcaires (Figure 5, page 13) puis une ligne de failles Nord-Est/Sud-Ouest (en pointillés noirs sur la même figure). Les eaux souterraines qui s'écouleraient depuis le parc éolien vers le Sud entreraient en contact avec des formations moins karstifiées et moins perméables ce qui aurait pour effet de créer une ligne de source orientée est/ouest, le long du ruisseau de ruisseau Haut Fer.

La seule source été recensée dans ce secteur est la source de Haut Marmont (BSS001AUFT).

Par ailleurs, la quantité de polluant déversée est un paramètre important pour la considération des transferts des composés. De même, la migration des composés est susceptible d'être influencée par les circulations d'eau s'infiltant au droit des affleurements mis à jour par les travaux d'excavation.

Le caractère non biodégradable et la persistance des composés dans l'environnement est également à prendre en compte dans l'évaluation de l'incidence d'une pollution accidentelle.

Il est à noter qu'en l'absence de données hydrogéologiques plus précises (faible densité de sondages, absence de données sur les propriétés hydrodynamiques, absence de traçages, etc.) les temps de transfert entre le point d'infiltration des polluants en surface et les résurgences en pied de relief sont difficilement déterminables.

### 3.2.1.3 Caractérisation des cibles potentielles

Les eaux souterraines correspondent au milieu cible principal au regard des voies de transfert et compte tenu de la présence de sources. Rappelons que le projet recoupe le périmètre de protection et l'aire d'alimentation du captage AEP du Haut Marmont qui constitue de fait la cible la plus sensible.

### 3.2.1.4 Conclusions sur l'aspect qualitatif

L'analyse qualitative montre que les risques potentiels de pollution pour la construction des éoliennes sont principalement liés à la présence d'engins de chantier susceptibles de présenter des avaries (pollution accidentelle). La nature géologique du site induit que les transferts peuvent être très rapides vers les cibles principales (captages AEP). Dans ce contexte, des mesures conservatoires et des moyens de surveillance sont proposés, notamment en phase chantier, afin de limiter et/ou éviter les risques de pollution de la ressource en eau.

## 3.2.2 Approche quantitative

Une approche quantitative sommaire permet d'évaluer les risques de variations de débits liés à la mise en place et à l'exploitation des éoliennes.

L'impact quantitatif (variation de débits) peut être lié à :

- la réalisation de barrières hydrauliques,
- la modification du bassin d'alimentation des sources.

Dans les cas étudiés :

- Les excavations des terrains au droit des éoliennes seront réalisées sur environ 3 m de profondeur dans la zone non saturée. De ce fait, aucune barrière hydraulique et modification du cheminement hydraulique n'est à attendre.
- La surface des fondations pour une éolienne est estimée à environ 490 m<sup>2</sup>. Ces fondations seront réalisées en phase chantier et maintenues en phase d'exploitation.

Cette surface est à comparer à la superficie des zones concernées par le projet (cf. Figure 9). En considérant les superficies de l'emprise du projet ainsi que la délimitation des périmètres de protection et de l'aire d'alimentation du captage du Haut Marmont, on peut estimer que :

- ✓ Le projet recoupe le périmètre de protection sur 245 000 m<sup>2</sup> soit environ 10% de sa superficie totale (estimée à 2 446 000 m<sup>2</sup>),
- ✓ Le projet recoupe l'aire d'alimentation des captages sur 774 000 m<sup>2</sup> soit environ 22% de sa superficie (estimée à 3 554 000 m<sup>2</sup>).

Les fondations imperméabilisantes représentent donc un faible pourcentage du secteur. Les aires de grutages, réalisées en matériaux naturels de type GNT (Grave Non Traitée), ne sont pas imperméabilisantes.

Pour ces différentes raisons, les risques de variations de débits liés à la mise en place et à l'exploitation des éoliennes sont considérés comme nuls.

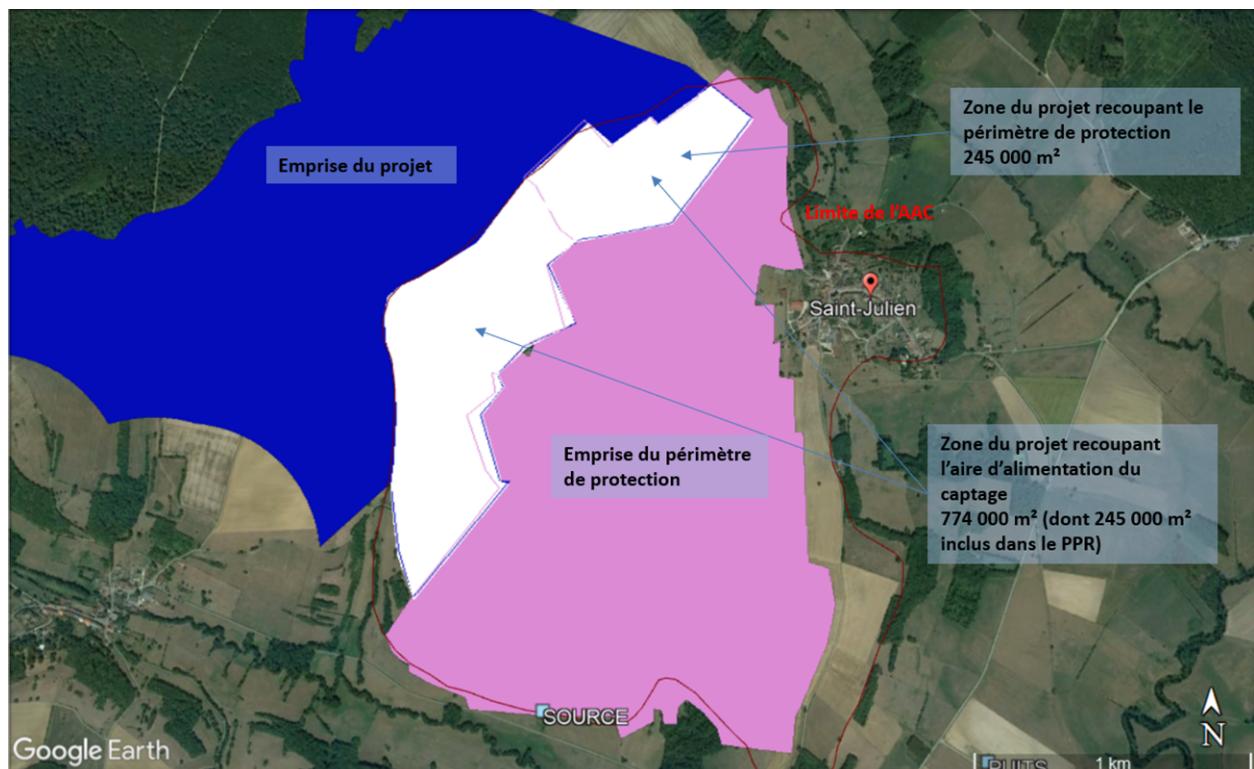


Figure 9 : superficie du projet recouvrant le périmètre de protection et l'aire d'alimentation du captage

### 3.3 Préconisations - Moyens d'intervention et de surveillance

Afin de limiter ou supprimer les risques potentiels de pollution et plus généralement dans un but de protection des ressources en eau souterraines et superficielles, les recommandations suivantes devront être respectées sur l'ensemble des éoliennes :

**Tableau 6 : risques associés aux différentes phases de chantier et recommandations**

Phasage du chantier	Risques associés	Préconisations
Forage de puits-sondages (reconnaissance géotechnique)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pollution liée à la graisse de lubrification des tubages</li> <li>- fuite d'huile ou de carburant provenant des machines</li> <li>- modification des écoulements / bouchage de conduits</li> <li>- création de chemins d'écoulement préférentiels pour d'éventuels polluants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisation des sondages à l'air</li> <li>- installation d'une bâche de protection sous les machines</li> <li>- identification des zones plus ou moins perméables et des zones fissurées (vides)</li> <li>- rebouchage avec un matériau de même perméabilité que le terrain en place</li> <li>- mise en place d'un bouchon de bentonite en cas de nappe captive</li> </ul>
Ouverture d'excavations et tranchées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mise à jour de failles/diaclases/drains</li> <li>- création de chemins d'écoulement préférentiels pour d'éventuels polluants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de présence de conduits souterrains (conduits karstiques, fissures ou de failles ouvertes), mise en place d'une mesure de rebouchage adaptée</li> <li>- inspection et photographies des fonds de fouille avant coulage du béton de fondation (transmission à la Préfecture et à un Hydrogéologue Agréé en cas de demande spécifique)</li> </ul>
Remblaiement des excavations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- modification des écoulements / bouchage de conduits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rebouchage des fouilles avec des remblais inertes, de perméabilité comparable avec celle des terrains excavés</li> <li>- contrôle de la quantité de béton injecté</li> </ul>
Construction, modification et utilisation des voies de communication et des aires de montage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pollution du milieu par les matériaux de voirie et les engins y circulant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dessertes utilisant au maximum les chemins existants</li> <li>- pour les VRD, utilisation de matériaux inertes uniquement</li> <li>- réalisation des fouilles et mise en place du béton de propreté en fond de fouille dans des délais courts</li> <li>- contrôle de la quantité de béton injecté</li> <li>- vérification du parfait état d'entretien des engins et de la présence à bord de kits antipollution</li> <li>- entretien et stationnement longue durée des engins en dehors des zones susceptibles d'alimenter les sources d'AEP</li> <li>- implantation de la base vie en dehors des périmètres de protection de captages AEP</li> <li>- collecte des eaux de ruissellement dans les portions pentues et les points bas</li> <li>- les canalisations de drainage des eaux de surface ne doivent évacuer que l'eau de pluie non contaminée</li> <li>- lutte contre les pollutions accidentnelles (kits anti pollution disponibles dans la base de vie pour intervention rapide sur les parkings, les bassins de nettoyage, etc.</li> </ul>
Moyens de surveillance et d'alerte	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pollution de la ressource en eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>mise en place, en relation avec les autorités compétentes, d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle dans le but de réagir rapidement, méthodiquement et efficacement si une pollution superficielle survenait sur le chantier. Il s'agit d'annihiler ou limiter le plus efficacement possible les effets potentiels sur le sol et la nappe</li> </ul>

Sous réserve de la stricte application des ces mesures, **les risques d'impact sur la qualité des eaux liés à la mise en place et à l'exploitation des éoliennes sont faibles et maîtrisés.**

#### 4. CONCLUSIONS

---

La présente étude hydrogéologique a été réalisée pour le compte de ELECTRICITE DE LA SAONE LORRAINE dans le cadre du projet de parc éolien centrale éolienne de la « Colonne St Joseph » situé sur, notamment, la commune de Saint-Julien dans le département des Vosges (88).

La zone d'implantation potentielle des éoliennes recouperait le périmètre de protection du captage utilisé pour l'alimentation en eau potable (AEP) de la source Haut de Marmont selon les informations fournies par l'ARS dans son courrier du 3 juillet 2019. En raison de la nature géologique du terrain, de l'existence de nombreuses sources, la présente étude a été réalisée en vue compléter la situation hydrogéologique du projet.

L'étude hydrogéologique montre que la zone d'étude est principalement composée de calcaires dolomitiques du Muschelkalk (Trias moyen). En périphérie et en dessous de ce massif, on retrouve des ensembles à dominance marneuse et gréseuse, voire argileuse, recouverts localement par des alluvions au niveau des cours d'eau.

Les formations calcaires et dolomitiques sont affectées par des failles, fractures et fissures, d'axe principal Nord-Est/Sud-Ouest, favorisant les écoulements d'eau et la dissolution du calcaire. Les eaux météoriques s'infiltrent sur le plateau (écoulements karstiques) pour donner naissance à plusieurs sources au contact des horizons moins perméables (marneux, gréseux, alluviaux).

La zone d'étude constitue donc un karst, donnant lieu à de nombreuses résurgences (sources) principalement sur le flanc sud. Ces sources sont en lien avec des ruisseaux, principalement le ruisseau du Haut Fer, affluents de la Saône.

Au Nord, le cours d'eau principal, le ruisseau de la Sâle, ne semble pas alimenté directement par l'ensemble karstique. Les écoulements d'eau semblent s'orienter vers le Sud, suivent l'écoulement du ruisseau de Bolinvaux.

Du fait de sa dominance karstique, la ressource en eau du secteur de l'étude est donc particulièrement sensible aux activités de surface du fait de l'absence, ou de la faible, protection naturelle et des vitesses de circulation d'eau pouvant être très élevées dans les systèmes karstiques.

La plupart des sources du secteur sont captées pour un usage collectif ou individuel, la source du Haut Marmont constituant la cible principale du fait de son usage AEP.

L'implantation des éoliennes dans la zone recouvrant le périmètre de protection (correspondant aux bassins d'alimentation de la source) est donc susceptible d'avoir un impact sur la qualité et la quantité des eaux de cette source.

D'un point de vue quantitatif, l'emprise au sol des éoliennes est jugée négligeable par rapport à la superficie de la zone du projet recouvrant le bassin d'alimentation de la source. La mise en place des éoliennes ne devrait donc générer aucun impact sur les débits de la ressource en eau d'autant plus qu'elles seront positionnées dans la zone non saturée (sans eau souterraine).

D'un point de vue qualitatif, compte tenu des risques potentiels de pollution pour la construction de ces éoliennes, essentiellement liés à la présence d'engins de chantier susceptibles de présenter des avaries (pollution accidentelle), des mesures conservatoires et des moyens de surveillance sont à prévoir, notamment en phase chantier, afin de limiter et/ou éviter les risques de pollution de la ressource en eau.

**Nicolas .DIARD**

Chef de projets



## ANNEXES

- A1 Courier ARS du 3 juillet 2019
- A2 Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 et localisation des périmètres de protection

A1

**COURRIER ARS DU 3 JUILLET 2019**

## Délégation Départementale des Vosges

**Service émetteur :**

Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale

**Affaire suivie par :**

Christophe LANGEVIN

**Courriel :**

ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 29 64 66 57

Fax : 03 29 64 66 06

## La Déléguée Départementale des Vosges

**A**

Madame Franciah AHOUANDJINOU  
BUREAU ETUDE VENT D'EST  
3, Place du Général de Gaulle  
88000 EPINAL

EPINAL, le 3 juillet 2019.

Vos réf : Votre courriel du 21 juin 2019.

Nos réf : 15\_ParcEolien\_VosgesCôtéSudOuest

Objet : Projet parc éolien des Vosges Côté Sud-Ouest

Communes de ISCHES, SERECOURT, TIGNECOURT et SAINT-JULIEN

PJ : Tableau des Valeurs guides relatives au bruit (OMS)

Plan de situation des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Par courrier du 21 juin 2019, vous sollicitez mes services sur le **projet de parc éolien Vosges Côté Sud-Ouest** situé sur les communes de : ISCHES, SERECOURT, TIGNECOURT et SAINT-JULIEN.

Pour ce type de projet, **les points de vigilance de mes services portent sur :**

1. l'implantation du projet dans des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
2. l'implantation des éoliennes par rapport à des ressources privées dont l'eau est utilisée pour la consommation humaine ;
3. les distances d'implantation suffisantes par rapport à des zones habitées actuelles ou futures et d'établissement recevant du public (maison de retraite, école...), ceci afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores et aux champs électromagnétiques.

J'ai l'honneur d'émettre les remarques suivantes :

### 1/ Captages et protection de captages d'eau potable

Comme vous le précisez dans le courriel précité, je vous confirme que la surface d'emprise du projet impacte les périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source Haut de Marmont qui alimente en eau destinée à la consommation humaine la commune de SAINT-JULIEN (Cf. plan ci-joint).

Ce périmètre de protection est défini par l'arrêté préfectoral n°1237/2017 du 11 juillet 2017.

### L'arrêté précité précise :

- **en périmètre de protection rapprochée (article 6) :** Les installations d'exploitation de l'énergie éolienne sont interdites sauf pour les installations d'éolienne pour particulier avec un mât de moins de 12 mètres.
- **en périmètre de protection éloignée (article 7) :** Mes services peuvent en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé et prescrire toute étude d'influence qu'ils jugent utile ou toute précaution particulière qu'ils leur semblent nécessaire, ceci aux frais du pétitionnaire.

**Ainsi, compte tenu qu'il s'agit d'un projet soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), je n'autorise pas l'implantation du projet d'éolienne dans le périmètre de protection rapprochée.**

Pour l'implantation du projet en périmètre de protection éloignée, je demande au pétitionnaire de fournir une étude d'impact complétée d'une étude hydrogéologique, qui sera éventuellement, en fonction des enjeux exposés, soumise pour avis à un hydrogéologue agréé désigné par mes services. Celui-ci pourra notamment demander, le cas échéant, un essai de traçage colorimétrique approprié et être destinataire des résultats des sondages géotechniques.

## **2/ Ressources d'eau privées :**

Il convient d'être vigilant sur la zone d'alimentation de captage d'eau privée dont l'eau serait utilisée pour la consommation humaine et pour un usage collectif. Je vous demande de consulter les mairies pour connaître l'existence ou non de ce type de captages, à proximité ou dans la zone de votre projet.

## **3/ Nuisances sonores et champs magnétiques :**

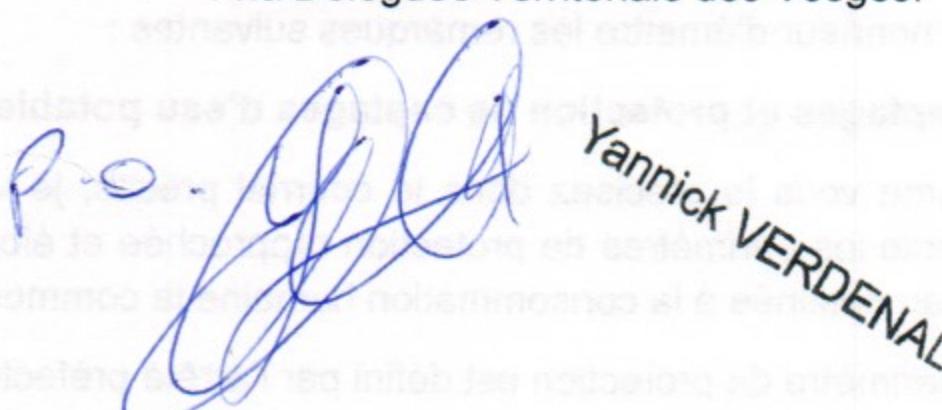
Il convient de respecter la distance minimale réglementaire de 500 mètres (*Cf. article L553-1 du code de l'environnement*) par rapport à toute zone habitée ou établissement recevant du public et de limiter l'exposition de la population aux :

- **nuisances sonores.** L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a défini des valeurs guide pour un environnement acoustique de qualité au voisinage ou à l'intérieur des locaux dans les secteurs ou pour les établissements sensibles au bruit (*établissements scolaires et cours de récréation, habitation...*). Le tableau en pièce jointe présente ces valeurs guides de l'OMS.
- **champs magnétiques.** Une valeur d'exposition inférieure à 1µTesla vis-à-vis des établissements sensibles (*hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires...*) est prescrite dans la note d'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité.

Enfin, je vous invite à consulter les mairies concernées pour connaître les projets de construction, et pour vous assurer de la présence de ressources privées d'eau qui seraient à prendre en compte dans vos études.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement.

P/la Déléguée Territoriale des Vosges.



Yannick VERDENAL

## Valeurs guides relatives au bruit définies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

**Source :** Page 48 du guide « *Plan Local d'Urbanisme et Bruit : La boîte à outils de l'aménageur* » - Site internet du Ministère de la Santé : <http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

	Environnement spécifique	Effets critiques sur la santé	Niveau moyen LAeq	Base de temps (exposition en heure)	Niveau max LA max
Habitation	Zone résidentielle extérieur	Gêne sérieuse pendant la journée ou en soirée	55	16	...
	Intérieur de chambre à coucher	Troubles du sommeil la nuit	30	8	45
	Extérieur des chambres	Perturbation du sommeil fenêtres ouvertes (valeurs à l'extérieur)	45	8	60
Établissements scolaires	Salles de classe	Perturbations de : l'intelligibilité de la parole Communication des messages	35	Pendant la classe	...
	Cour de récréation espaces extérieurs	Gêne	55	Temps de récréation	...
Hôpitaux	Salles	Perturbation du sommeil la nuit Perturbation du sommeil et du repos pendant la journée ou la soirée	30	8	40
	Chambres à l'intérieur	Idem	30	16	...

A2

**ARRÊTE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2017 ET  
LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**



PREFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 1237/2017 du 11 JUIL. 2017**

**Portant**

**Déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux de la source Haut de Marmont à titre de régularisation ;
- des périmètres de protection de la source Haut de Marmont et des ouvrages annexes ;

**Autorisation :**

- d'utiliser l'eau de la source Haut de Marmont à des fins de consommation humaine à titre de régularisation ;

**pour l'alimentation de la commune de SAINT-JULIEN en eau destinée à la consommation humaine.**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;  
Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 141-1, L. 141-6, et R. 141-30 à R. 141-38 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L. 211-1 ;  
Vu le Code Civil et notamment les articles 682 et 683 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2123-2 ;  
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;  
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2711/2016 en date du 30 novembre 2016 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2017 au 7 février 2017 inclus à la mairie de Saint-Julien ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Julien en date du 12 mars 2004 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22 janvier 2009 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau de la source Haut de Marmont pour la consommation humaine ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu la notice explicative de la délégation départementale des Vosges de l'agence régionale de santé Grand-Est du 29 juin 2016 réalisée pour l'enquête publique ;
- Vu le rapport de la délégation départementale des Vosges de l'agence régionale de santé Grand-Est du 22 mai 2007 réalisé pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires des Vosges du 21 juillet 2016 actant de la régularisation de la source du Haut de Marmont et des prélèvements en eau potable, délivré à la commune de Saint-Julien, au titre du Code de l'Environnement ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire-enquêteur du 03 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la sous-préfecture de Neufchâteau du 29 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 06 juillet 2017 ;

- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Julien formulés sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint-Julien ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour de la source du Haut de Marmont, de la station de refoulement et du réservoir ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant que la qualité de l'eau de la source du Haut de Marmont est conforme aux normes sanitaires pour les eaux brutes ;
- Considérant que la qualité de l'eau de la source du Haut de Marmont n'est pas conforme en l'état aux normes sanitaires pour les eaux distribuées et nécessite donc un traitement avant distribution.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**Arrête**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l’arrêté**

Le présent arrêté a pour objet :

- de déclarer d’utilité publique, au bénéfice de la commune de Saint-Julien les travaux de dérivation des eaux, à titre de régularisation, les périmètres de protection et les ouvrages annexes ;
- d’autoriser l’usage de l’eau prélevée à des fins de consommation humaine, à titre de régularisation

du point d’eau et des ouvrages annexes suivants :

### Situation du captage :

Cet ouvrage est référencé dans la banque du sous-sol. Ses coordonnées Lambert II étendues sont les suivantes :

Nom de l’ouvrage	Indice Minier	X	Y	Z	N° de parcelles	Section	Commune d’implantation
Source Haut de Marmont	03742X0010	864 408	2 340 029	255	27	ZL	SAINT-JULIEN

### Situation des ouvrages annexes :

Ouvrages annexes	N° Parcellle	Section	Commune d’implantation	Capacité
Station de refoulement	88	ZK	SAINT-JULIEN	Bâche de reprise de 30 m <sup>3</sup>
Réservoir	20	ZA	SAINT-JULIEN	300 m <sup>3</sup> dont 100 m <sup>3</sup> de réserve incendie

## CHAPITRE 1

### Déclaration d’utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source du Haut de Marmont

## **Article 2 – Dérivation des eaux**

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source du Haut de Marmont situés sur le ban de la commune de Saint-Julien sont, à titre de régularisation, déclarés d’utilité publique.

## **CHAPITRE 2**

### **Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection**

#### **Article 3 – Désignation des périmètres de protection**

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées :

##### Trois périmètres de protection immédiate :

- Un pour la source du Haut de Marmont qui s'étend sur la commune de Saint-Julien
- Un pour la station de refoulement qui s'étend sur la commune de Saint-Julien
- Un pour le réservoir qui s'étend sur la commune de Saint-Julien

##### Un périmètre de protection rapprochée :

- Un pour la source du Haut de Marmont subdivisé en 2 zones qui s'étend sur la commune de Saint-Julien

##### Un périmètre de protection éloignée :

- Un pour la source du Haut de Marmont qui s'étend sur la commune de Saint-Julien

Ils sont établis, sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé et en cohérence avec l'étude définissant l'aire d'alimentation du captage de mai 2011, conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

#### **Article 4 – Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Saint-Julien et l'autorité sanitaire soient avisés sans délai de tout évènement, survenant dans l'emprise des périmètres de protection immédiate et rapprochée y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres, susceptible de dégrader la qualité ou la quantité d'eau distribuée et notamment des accidents entraînant le déversement de substances liquides ou solubles.

#### **Article 5 – Périmètres de protection immédiate**

##### **Propriété des terrains**

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune de SAINT-JULIEN et le restent.

##### **Délimitation des terrains**

Une clôture doit être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis avec portails d'accès, de manière à interdire l'accès aux ouvrages, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

## **Aménagement et entretien des terrains**

Il convient de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées des ouvrages afin d'éviter notamment les risques d'introduction des racines dans les conduites.

Toute activité, travaux, ouvrage, construction ou installation, tout dépôt et aménagement de toute nature est interdit à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation du point d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures. L'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) est également interdit.

Toute disposition nécessaire est prise pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur les emprises protégées soit en facilitant leur transit.

Les emprises protégées sont nettoyées (débroussaillage) au moins deux fois chaque année. Les herbes coupées sont évacuées en dehors des périmètres de protection immédiate, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

## **Pose de panneaux**

La commune de SAINT-JULIEN, maître d'ouvrage, doit installer aux environs du point d'eau et des ouvrages annexes des panneaux interdisant l'accès et sensibilisant le public à la présence de périmètre de protection des eaux.

## **Article 6 – Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée de la source Haut de Marmont est établi, par l'avis de l'hydrogéologue agréé de janvier 2009, pour protéger le point d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et complété par une partie de la parcelle ZK 40 au vu de l'étude définissant l'aire d'alimentation de mai 2011.

A ce titre, le périmètre de protection rapprochée est également subdivisé en 2 zones : zone 1 à vulnérabilité très forte, zone 2 à vulnérabilités modérée et faible.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

## **Prescriptions**

Les activités non visées spécifiquement ci-après doivent satisfaire aux réglementations générales en vigueur.

Les servitudes, interdictions et réglementations sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après :

	<b>Est interdit</b>	<b>Est réglementé</b>
<i>En ce qui concerne les travaux souterrains,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de SAINT-JULIEN à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.</li> <li>- La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales.</li> <li>- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique.</li> <li>- L'ouverture d'excavation, de fouille, de tranchée supérieure à 2 mètres de profondeur, sauf pour le passage d'une conduite étanche d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celle-ci est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement se fait à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.</li> <li>- La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs.</li> <li>- Les installations d'exploitation de l'énergie éolienne (sauf l'installation d'éolienne pour particulier avec un mât de moins de 12 mètres).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le sondage et le forage de reconnaissance qui doivent être exécutés dans les règles de l'art, doivent être cadenassés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant.</li> <li>- Tout captage ou forage existant doivent être aux normes en vigueur. Les captages ou forage qui ne sont plus exploités doivent être neutralisés dans les règles de l'art, sous le contrôle d'un hydrogéologue.</li> <li>- L'ouverture de fouille, tranchée, excavation inférieure à 2 mètres de profondeur. Le remblaiement est réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.</li> </ul>

	<b>Est interdit</b>	<b>Est réglementé</b>
<p><i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</i></p>	<p><b>Dans la zone 1 (vulnérabilité forte):</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'installation de dépôts de tous produits ou matière susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilage, lisiers, fumiers, purins à même le sol...), à l'exception des dépôts de fumiers et des ensilages conçus, dimensionnés, mis en œuvre et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel, avec récupération des lessivas en cuves ou bassins étanches.</li> <li>- L'installation de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</li> <li>- Les rejets d'effluents agricoles.</li> </ul> <p><b>Dans la zone 2 (vulnérabilités modérée et faible) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'installation de dépôts de tous produits ou matière susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilage, lisiers, purins à même le sol...) à l'exception :</li> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des dépôts conçus, dimensionnés, mis en œuvre et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel, avec récupération des lessivas en cuves ou bassins étanches,</li> <li>• des dépôts de fumiers en bout de parcelle qui doivent respecter la réglementation en vigueur au sens de la Directive Nitrates (limité dans le temps),</li> <li>• des stockages de produits liquides de type hydrocarbures et engrains liquides stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention</li> </ul> </ul>	

	<b>Est interdit</b>	<b>Est réglementé</b>
	<p>étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et sont isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des stockages de produits phytosanitaires stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'installation de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</li> <li>- Les rejets d'effluents agricoles.</li> </ul>	
<i>En ce qui concerne les eaux usées et les rejets liquides</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</li> <li>- Les stations d'épurations, le lagunage.</li> <li>- Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.</li> <li>- Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales.</li> </ul>	
<i>En ce qui concerne les constructions,</i>	<p><b><u>Dans la zone 1 (vulnérabilité forte) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> <li>- celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement,</li> <li>- la reconstruction à l'identique après un sinistre,</li> <li>- la mise aux normes en vigueur de l'existant,</li> <li>- la réhabilitation d'un immeuble destiné à l'habitation sans augmentation du nombre d'équivalent habitant.</li> </ul> </li> <li>- Le changement de destination de toute construction existante.</li> </ul>	<p><b><u>Dans la zone 1 (vulnérabilité forte) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extension des constructions existantes après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.</li> </ul> <p><b><u>Dans la zone 2 (vulnérabilités modérée et faible) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction et l'extension des constructions existantes après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un</li> </ul>

	<b>Est interdit</b>	<b>Est réglementé</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de cimetières ou leur agrandissement.</li> </ul>	Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.
<i>En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration des fientes de volailles (fertilisants azotés de type II) à l'exception de l'épandage des eaux blanches, vertes et effluents peu chargés au sens de la Directive Nitrates <b>dans la zone 2</b> (vulnérabilité modérée et faible) sans préjudice des autres réglementations (dans la limite d'1/2 unité d'azote, 1 kg/m<sup>3</sup>).</li> <li>- Le pâturage d'animaux, à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate de la source. Les surfaces concernées sont fauchées.</li> <li>- La mise en place d'abreuvoirs, de râteliers, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate de la source.</li> <li>- Le drainage agricole.</li> </ul> <p><b>Dans la zone 1 (vulnérabilité forte) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en culture ou le retournement de parcelles qui ne le sont pas actuellement.</li> </ul> <p><b>Dans la zone 2 (vulnérabilité modérée et faible) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en culture ou le retournement de parcelles qui ne le sont pas actuellement ainsi que de toutes les prairies à l'exception de celles entrant dans une rotation d'une durée inférieure ou égale à 5 ans. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles qui peuvent le justifier (destruction du couvert par le gibier, par des larves d'insectes...), le labour peut être toléré sous réserve qu'aucun traitement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'épandage de fertilisants azotés de type I et III et les pratiques susceptibles de générer des pollutions diffuses d'origine agricole. Les prescriptions relatives à ces mesures sont précisées en annexe VI du présent document. Si les teneurs en nitrates devaient progresser, il peut être fixé des prescriptions d'emploi de fertilisants et d'amendement organique, plus restrictives que celles prévues dans le présent document.</li> <li>- Le pâturage au-delà d'une distance de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage. Il ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraîne le retrait immédiat de la totalité des animaux qui ne peut être réintroduite qu'après reconstitution de la végétation.</li> <li>- L'utilisation des herbicides qui doit être limitée au profit de techniques de désherbage alternatives étant donné la vulnérabilité de l'aquifère. Si des teneurs anormales étaient détectées par le contrôle sanitaire réglementaire, il peut être fixé des prescriptions d'emploi plus restrictives.</li> <li>- Le retournement des prairies temporaires qui doit être étalé dans le temps. Une gestion concertée des assolements doit limiter les retournements de manière concomitante. Une culture ou une prairie doit être réimplantée dans les meilleurs délais afin de limiter le lessivage des sols.</li> </ul>

	<b>Est interdit</b>	<b>Est réglementé</b>
	<p>phytosanitaire ne soit appliqué sur la parcelle concernée et qu'une prairie soit réimplantée à la place dans les meilleurs délais.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La culture hautement intensive notamment le maraîchage, les serres, les pépinières.</li> <li>- La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.</li> </ul>	
<i>En ce qui concerne les travaux forestiers,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le défrichement (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt.</li> <li>- La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage. La définition de la coupe rase (à blanc) est précise. C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires) privilégident, dans cette zone, tout traitement du peuplement basé sur des coupes progressives qui permettra le maintien du couvert forestier.</li> <li>- Le traitement des bois coupés.</li> <li>- Le brûlage et l'écorçage, à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiaitedu captage.</li> <li>- Le stockage de grumes, de bois d'industrie (hors abri), d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiaitedu captage. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel).</li> <li>- Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le maintien du couvert forestier. Celui-ci doit être assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt.</li> <li>- La création de nouvelles aires de stockage de bois qui doit prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage, à défaut à l'aval du captage. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont du captage, le projet nécessite l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé.</li> <li>- L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne peuvent être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.</li> </ul>

	<b>Est interdit</b>	<b>Est réglementé</b>
	<p>l'exploitation de la forêt.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage</li> </ul>	
<i>En ce qui concerne les voies de communication,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de nouvelles voies de circulation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La modification de routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets sont soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.</li> </ul>
<i>Autres,</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le camping, le caravanning, la création de golf, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...).</li> <li>- L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements des routes et des voies ferrées.</li> <li>- La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées.</li> <li>- L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritus, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets sont soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.</li> <li>- L'usage de substances polluantes. Toute précaution est prise pour éviter leurs déversements (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</li> </ul>

## **Article 7 – Périmètre de protection éloignée**

Étant donné que le périmètre de protection rapprochée ne couvre pas l'intégralité du bassin versant hydrogéologique, et étant donné la vulnérabilité de l'aquifère capté, il est nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les limites de ce périmètre sont définies sur le plan joint au présent arrêté.

### **Prescriptions**

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit être strictement respectée.

Sont visés les activités et les travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à la qualité ou à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines.

Ces activités et travaux, qui n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité compétente.

Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

## **Article 8 – Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

## **Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Dans l'emprise des périmètres de protection, tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement est soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

## **Article 10 – Indemnisation des servitudes**

La commune de Saint-Julien indemnise sur demande tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles (non prévues dans la réglementation en vigueur), dûment évaluées, créés par suite de prescriptions particulières imposées par la protection du point d'eau et des ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté.

La demande d'indemnisation est déposée et examinée au cas par cas, dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'arrêté. Elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

## **Article 11 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique et aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection, peuvent être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

#### **Article 12 – Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Haut de Marmont participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **CHAPITRE 3**

#### **Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

#### **Article 13 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La commune de Saint-Julien est autorisée à utiliser l'eau de la source Haut de Marmont en vue de la consommation humaine, à titre de régularisation, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le débit de la source assure la totalité des besoins en eau de la commune (consommation moyenne de 40 m<sup>3</sup>/j).

A noter que la régularisation du prélèvement d'eau a fait l'objet d'une procédure loi sur l'eau distincte menée par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

L'ouvrage et le prélèvement d'eau de la source Haut de Marmont sont régularisés au titre des articles R.214-53 et R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 14 – Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **Article 15 – Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

#### **Article 16 – Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Saint-Julien est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

#### **Article 17 – Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'Agence Régionale de Santé, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'Agence Régionale de Santé après information de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

## CHAPITRE 4 Dispositions transitoires

### **Article 18 – Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable dans les périmètres de protection immédiate**

Ils sont réalisés dans un délai de deux ans, à la date de notification du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Saint-Julien

- Pour la source Haut de Marmont

Nom de l'ouvrage	Travaux de mise en conformité à réaliser
Source Haut de Marmont	Munir l'exutoire du trop-plein du captage d'un clapet afin d'empêcher les petits animaux de remonter le long de la conduite jusqu'aux eaux captées.

- Pour les ouvrages annexes

Nom des ouvrages	Travaux de mise en conformité à réaliser
Station de refoulement	<ul style="list-style-type: none"><li>- Refaire la peinture intérieure.</li><li>- Aménager correctement l'exutoire du trop-plein de la bâche afin de permettre un bon écoulement des eaux et poser un clapet sur son extrémité.</li><li>- Installer le système de désinfection à cet endroit afin de distribuer en toutes circonstances une eau conforme aux normes.</li></ul>
Réservoir	<ul style="list-style-type: none"><li>- Retrouver l'exutoire du trop-plein et le munir d'un clapet.</li><li>- Enlever les arbres et arbustes qui sont trop proches de la cuve.</li><li>- Poser de fins grillages (moustiquaires) sur les ouvertures enfin d'empêcher les petits insectes de pénétrer dans l'enceinte du réservoir.</li></ul>

## CHAPITRE 5

### Dispositions diverses

#### **Article 19 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 20 – Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe I      Un plan de situation des deux zones du périmètre de protection rapprochée de la source Haut de Marmont au 1/15 000<sup>ème</sup>
- Annexe II      Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate de la source Haut de Marmont et de la station de refoulement au 1/500<sup>ème</sup>

## Article 23 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au Président du Conseil Départemental des Vosges,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

## Article 24 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,  
le Sous-Préfet de Neufchâteau,  
le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
le Maire de la commune de Saint-Julien,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le 11 JUIL. 2017

Le Préfet

*Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*



François ROSA

<u>Annexe III</u>	Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate du réservoir au 1/500 <sup>ème</sup>
<u>Annexe IV</u>	Un plan parcellaire des deux zones du périmètre de protection rapprochée de la source Haut de Marmont au 1/5 556 <sup>ème</sup>
<u>Annexe V</u>	Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Haut de Marmont et des ouvrages annexes
<u>Annexe VI</u>	Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés

## Article 21 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Julien en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Saint-Julien pendant une durée d'au moins deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- la conservation en mairie de la commune de Saint-Julien de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

## Article 22 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

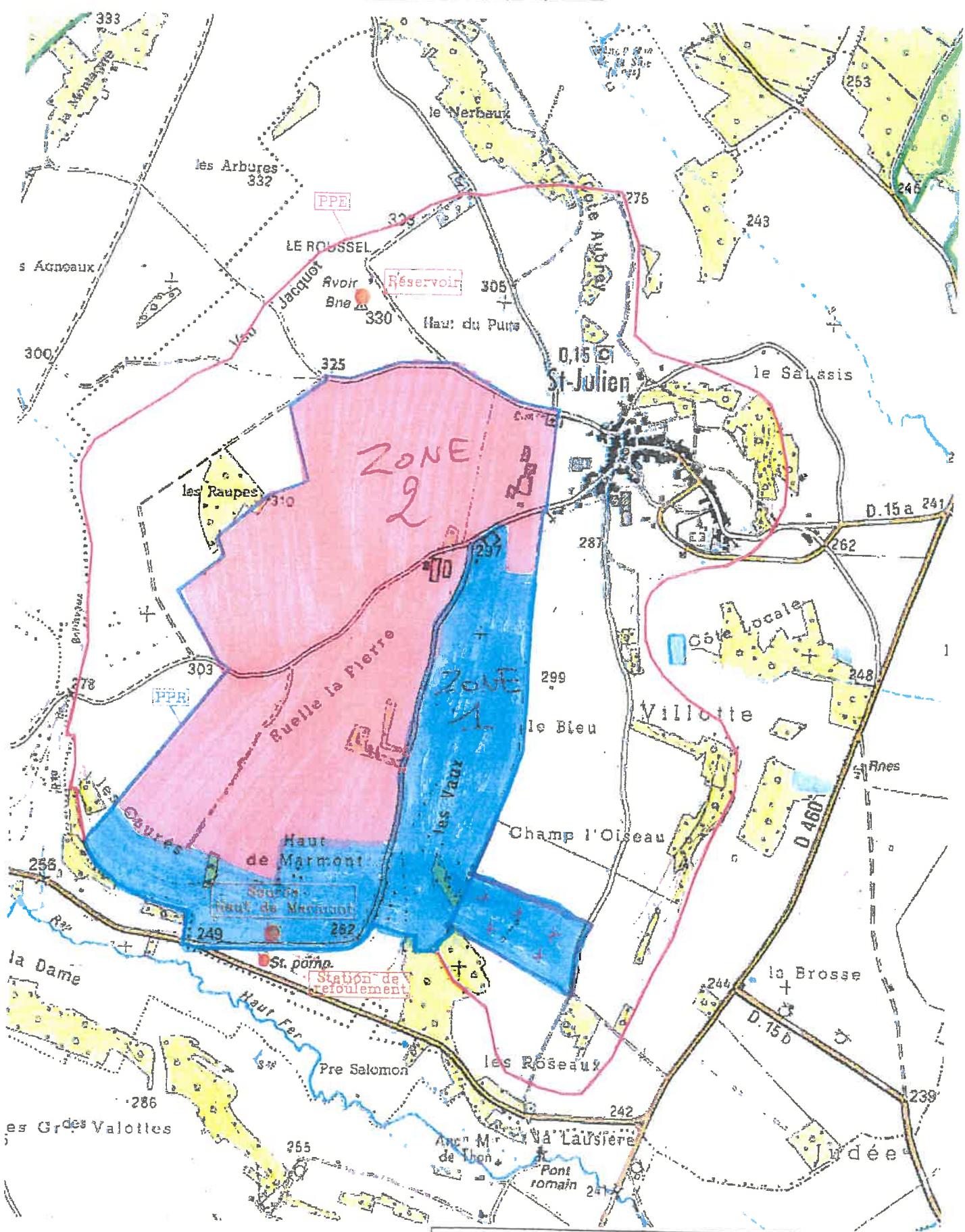
# COMMUNE DE SAINT JULIEN

## Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 15000

Vittel, le 05/02/2013

## Annexe I:



Dossier V2465  
Christine MERLE, Géomètre-Expert  
157 rue de Lorima 88800 VITTEL  
Tel : 03-29-08-18-27

Légende :

# COMMUNE DE SAINT JULIEN

Annexe II :

Section ZL n° 27 et ZK n°88

## Périmètres de protection immédiats

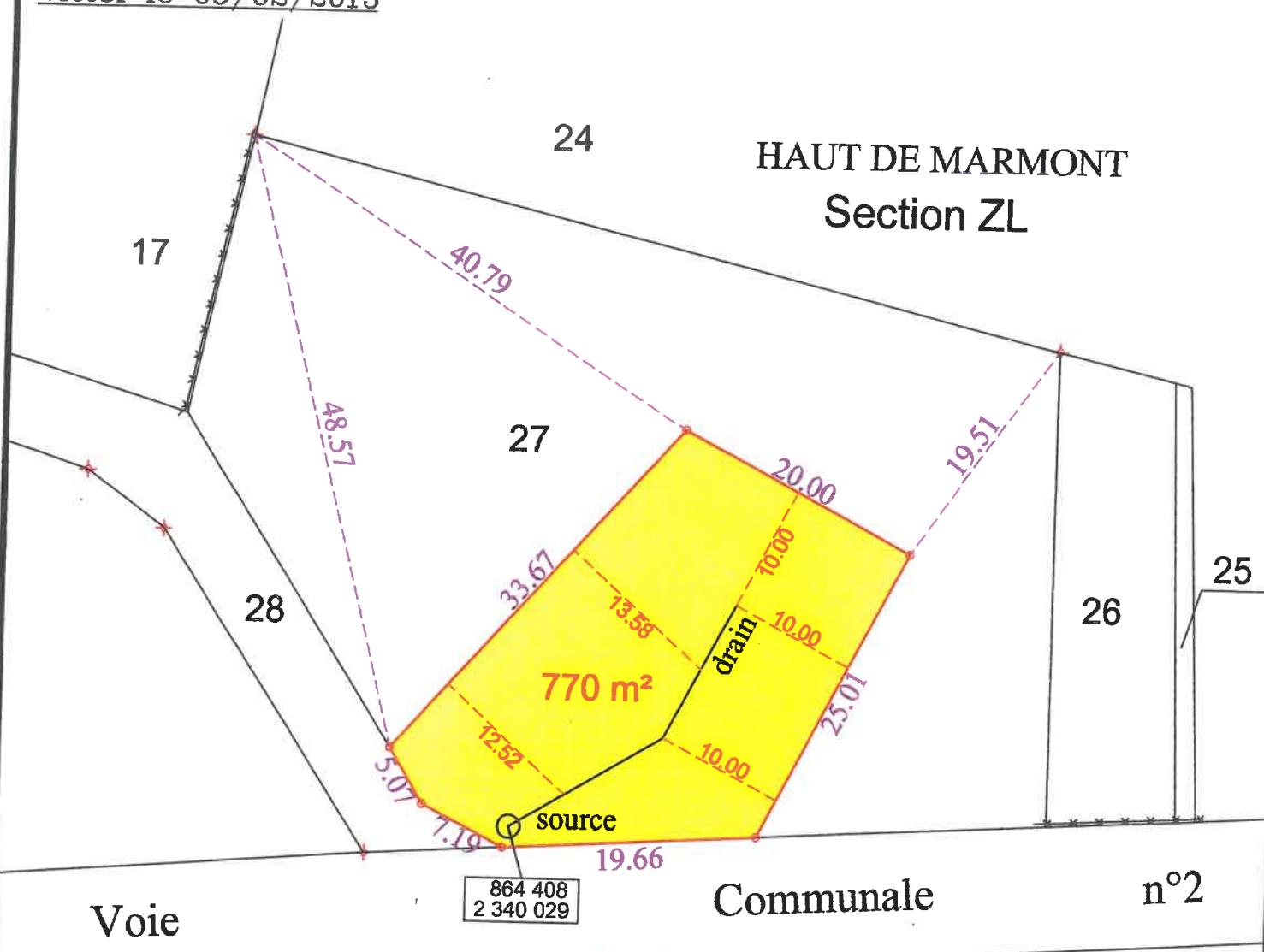
- Source "Haut de Marmont"
- Station de refoulement

Echelle : 1 / 500

Vittel le 05/02/2013



## HAUT DE MARMONT Section ZL



Communale

n°2

4

Section ZK

LES BAS VEAUX

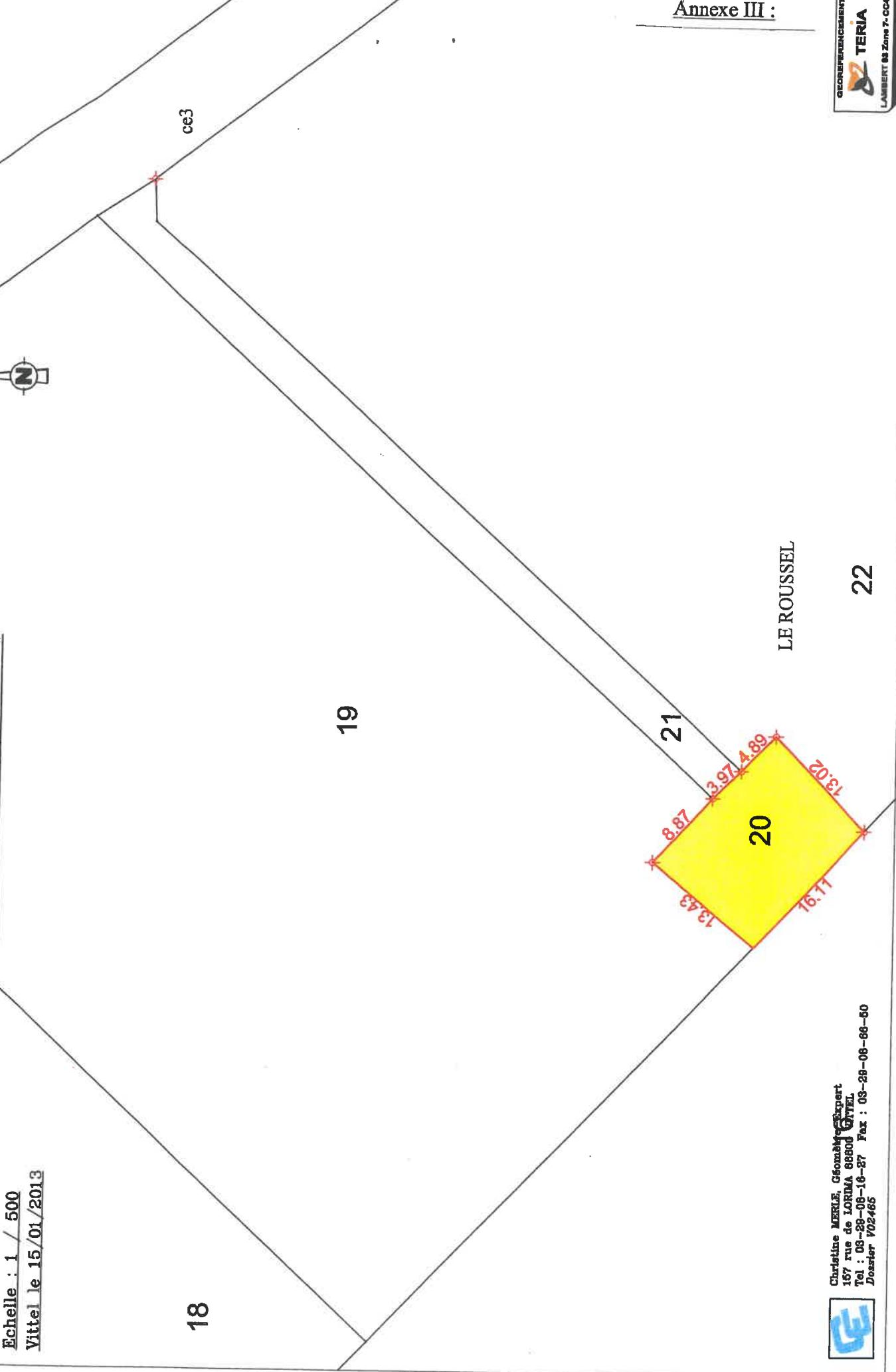


87

89

3

88  
340 m<sup>2</sup>





PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIAT  
COMMUNE de SAINT-JULIEN

RECAPITULATIF

Annexe V :

**Section ZA**

n°	superficie	lieu-dit	nom et prénom	date naissance	lieu naissance	nom conjoint	adresse
20	0ha02a40ca dont PPI 0ha02a40ca	Le Roussel	COMMUNE				MARIE 105 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN

**Section ZK**

n°	superficie	lieu-dit	nom et prénom	date naissance	lieu naissance	nom conjoint	adresse
88	0ha 03a 40ca dont PPI 0ha 03a 40ca	Les Bas Veaux	COMMUNE				MARIE 105 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN

**Section ZL**

n°	superficie	lieu-dit	nom et prénom	date naissance	lieu naissance	nom conjoint	adresse
27	0ha 27a 80ca dont PPI 0ha 07a 70ca	Haut de Marmont	COMMUNE				MARIE 105 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN

**PERIMETRES de PROTECTION RAPPROCHEE et IMMEDIATE**  
**COMMUNE de SAINT-JULIEN**  
**Section ZK**

n°	superficie	lieu-dit	nom et prénom	date naissance	lieu naissance	nom conjoint	adresse
10	0ha333a20ca	Les Bas Veaux	FENARD ALAIN	13/10/1954	088 DARNEY	NEISS JOSIANE	80 RUE BASSE 88320 FOUCHECOURT
			NEISS JOSIANE	07/01/1964	088 VITTEL	FENARD ALAIN	80 RUE BASSE 88320 FOUCHECOURT
11	0ha38a00ca	Les Bas Veaux	ARBOGAST MICHEL	08/06/1942	088 FOUCHECOURT	BABON JOCELYNE	98 RUE MAURICE BARRES 88140 CONTREXEVILLE
12	0ha20a70ca	Les Bas Veaux	SUPRIN PAUL	08/06/1926	088 SAINT-JULIEN	PICOT MADELEINE	30 RUE DE L'EGLISE 88410 SAINT-JULIEN
13	7ha71a30ca	Les Bas Veaux	HUGUENY STELLA	22/06/1968	075 PARIS 13	SUPRIN DIDIER	48 ALL DES SORBIERS 88800 VITTEL
			SUPRIN DIDIER	13/07/1965	088 DARNEY	HUGUENY STELLA	48 ALL DES SORBIERS 88800 VITTEL
14	6ha99a60ca	Les Bas Veaux	LARCHE GILBERT	04/03/1954	088 SENONGES		55 RUE GRANDE RUE 88260 SENONGES
			LARCHE MARCEL	30/11/1926	088 SAINT-JULIEN		55 RUE GRANDE RUE 88260 SENONGES
15	0ha10a10ca	Les Bas Veaux	LARCHE MARCEL	30/11/1926	088 SAINT-JULIEN		55 RUE GRANDE RUE 88260 SENONGES
16	13ha34a90ca	Croix de Mission	LARCHE FRANCOISE	03/06/1953	052 BOURBONNE-LES-BAINS		WAMBEILER ST 54 D 44145 DORTMUND ALLEMAGNE
17	0ha32a60ca	Croix de Mission	COMMUNE				Mairie 105 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
18	1ha98a80ca	Croix de Mission	GAECL-DE-LA-CROIX- DE-LA-MISSION				CHEZ MR POTHIER HUBERT 88410 SAINT-JULIEN
19	0ha57a20ca	Croix de Mission	LARCHE FRANCOISE	03/06/1953	052 BOURBONNE-LES-BAINS		WAMBEILER ST 54 D 44145 DORTMUND ALLEMAGNE
20	0ha39a40ca	Croix de Mission	COURTIAL CAMILLE	17/04/1922	088 SAINT-JULIEN	MAY	190 RUE DE L'EGLISE 88410 SAINT-JULIEN
			MAY PAUL	02/01/1922	088 SAINT-JULIEN	COURTIAL CAMILLE	190 RUE DE L'EGLISE 88410 SAINT-JULIEN
			MAY CELINE	20/03/1987	054 NANCY		3 RUE DES SOURCES 54180 HOUDEMONT
			MAY HELENE	22/12/1984	054 NANCY		4267 RTE DU CHATEAU 01280 PREVESSIN-MOENS

PERIMETRES de PROTECTION RAPPROCHEE et IMMEDIATE  
 COMMUNE de SAINT-JULIEN  
 Section ZK

n°	superficie	lieu-dit	nom et prénom	date naissance	lieu naissance	nom conjoint	adresse
21	0ha30a10ca	Croix de Mission	PICARD GINETTE	26/01/1937	088 MIDREVAUX	VINCENT	34 RUE DES GRANGES 54600 VILLERS LES NANCY
22	0ha55a60ca	Croix de Mission	ASSOC FONCIERE				MARIE 88410 SAINT-JULIEN
							80 RUE DE L EGLISE 88410 SAINT-JULIEN
40	18ha79a70ca Dont PPR 9ha62a77ca	Les Roseaux	COURTIAL MARCELLE ALBINE	06/09/1923	088 SAINT JULIEN	VAGNEY	88410 SAINT-JULIEN
							80 RUE DE L EGLISE 88410 SAINT-JULIEN
86	0ha26a60ca	Les Bas Veaux	VAGNEY ROBERT CELESTIN LUCIEN	17/04/1923	088 SAINT-JULIEN	COURTIAL MARCELLE ALBINE	88410 SAINT-JULIEN
							MARIE 88410 SAINT-JULIEN
88	0ha03a40ca dont PPI 0ha03a40ca	Les Bas Veaux	ASSOC FONCIERE COMMUNE				105 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN

**PERIMETRES de PROTECTION RAPPROCHEE et IMMEDIATE**  
**COMMUNE de SAINT-JULIEN**  
**Section ZA**

20	0ha02a40ca dont PPI 0ha02a40ca	Le Roussel	COMMUNE			Mairie 105 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
24	2ha75a60ca	Champs Segui	LARCHE GISELE	20/07/1933	088 SAINT-JULIEN	ROSOTTE MAURICE 14 RUE DU PRESSOIR 52400 MELAY
			ROSOTTE MAURICE	04/11/1933	052 MELAY	LARCHE GISELE 14 RUE DU PRESSOIR 52400 MELAY
25	1ha21a10ca	Champs Segui	CALAND CLAUDE	07/08/1946	070 VESOUL	VAGNEY MARIE 2 ALL DU NIVERNAIS 54420 SAULXURES-LES-NANCY
			JOUVE NICOLE	04/06/1942	084 CARPENTRAS	VAGNEY 3 LE ROUAUX BAS 88130 CHARMES
			VAGNEY GUILLAUME	06/04/1974	088 EPINAL	GEORGEL CECILE 836 RUE D'ALSACE 88100 SAINTE-MARGUERITE
			VAGNEY MARIE	28/09/1934	088 SAINT-JULIEN	MELLA MARIN Gouaux de Luchon 31110 HOURNEX
			VAGNEY NICOLAS	02/01/1972	088 EPINAL	SEVRAIN SANDRINE 380 AV DU COLONEL PECHOT 54200 TOUL
			VAGNEY OLIVIER	03/02/1970	088 EPINAL	MOUGENOT SOPHIE 4 RUE DES BOUGAINVILLEES 13310 SAINT MARTIN DE CRAU
			VAGNEY PAULETTE	23/07/1930	088 SAINT-JULIEN	PERRIN BERNARD 6 LA NEUVE RUE 70500 BUFFIGNECOURT
27	0ha30a80ca	Champs Segui	LARCHE FRANCOISE	03/06/1953	052 BOURBONNE-LES-BAINS	WAMBEIER ST 54 D 44145 DORTMUND ALLEMAGNE
			BONNET ODILE	13/10/1939	088 SAINT-JULIEN	LADIER 55 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
37	0ha21a10ca	Champs Segui	LADIER CATHERINE	19/12/1961	088 DARNEY	BESANCON DANIEL 3 IMP DES CHASSEURS 88390 UXEGNEY
			LADIER ISABELLE	13/05/1966	088 DARNEY	
			LADIER LAURENT	11/06/1968	088 DARNEY	120 RUE DE LA MALADIÈRE 88410 SAINT-JULIEN
			LADIER PHILIPPE	21/02/1964	088 DARNEY	170 RUE DE L'EGLISE 88410 SAINT-JULIEN
38	0ha12a90ca	Champs Segui	COURTIAL MARCELLE	06/09/1923	088 SAINT JULIEN	PETIT CATHERINE 461 RUE DE LA MALADIÈRE 88410 SAINT-JULIEN
			VAGNEY ROBERT	17/04/1923	088 SAINT-JULIEN	VAGNEY 80 RUE DE L'EGLISE 88410 SAINT-JULIEN
					COURTIAL MARCELLE	80 RUE DE L'EGLISE 88410 SAINT-JULIEN

41	2ha62a90ca	Rubemont	BERTRAND BRUNO	15/09/1965	088 DARNEY			100 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
42	4ha84a80ca	Rubemont	BERTRAND CLAUDE	29/07/1936	070 PASSAVANT-LA-ROCHERE	VAGNEY MARCELLE		80 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
			VAGNEY MARCELLE	08/02/1940	088 LAMARCHE	BERTRAND CLAUDE		80 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
43	2ha97a20ca	Rubemont	CLERC GENEVIEVE	02/11/1932	088 SAINT-JULIEN	DAVAL SIMON		210 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
44	0ha07a20ca	Rubemont	ASSOC FONCIERE				MARIE	88410 SAINT JULIEN
45	1ha63a80ca	Rubemont	PREVOT LEON	08/03/1925	088 SAINT-JULIEN	CARLY DENISE		110 RUE DU PAVE 88410 SAINT-JULIEN
			PREVOT PASCAL	25/04/1954	088 SAINT-JULIEN			100 RUE DU PAVE 88410 SAINT-JULIEN
46	1ha03a90ca	Rubemont	PREVOT LEON	08/03/1925	088 SAINT-JULIEN			110 RUE DU PAVE 88410 SAINT-JULIEN
			PREVOT PASCAL	25/04/1954	088 SAINT-JULIEN	CARLY DENISE		100 RUE DU PAVE 88410 SAINT-JULIEN
47	0ha14a80ca	Rubemont	PREVOT LEON	08/03/1925	088 SAINT-JULIEN			110 RUE DU PAVE 88410 SAINT-JULIEN
			PREVOT PASCAL	25/04/1954	088 SAINT-JULIEN	CARLY DENISE		100 RUE DU PAVE 88410 SAINT-JULIEN
48	1ha62a50ca	Rubemont	DROUILLY GILLES	01/09/1954	088 SAINT-JULIEN	LARRIERE PATRICIA		175 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
			DROUILLY JOSIANE	22/10/1952	088 SAINT-JULIEN	ABEL GERARD		19 RUE DE L'HELVETIE 25110 BAUME LES DAMES
			DROUILLY MARIE-JOSEPHE	23/09/1957	088 DARNEY	ROUSSEL BERNARD		29 RUE GRANDE RUE 88410 GODONCOURT
49	1ha67a00ca	Rubemont	DROUILLY GILLES	01/09/1954	088 SAINT-JULIEN	LARRIERE PATRICIA		175 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
			DROUILLY JOSIANE	22/10/1952	088 SAINT-JULIEN	ABEL GERARD		19 RUE DE L'HELVETIE 25110 BAUME LES DAMES
			DROUILLY MARIE-JOSEPHE	23/09/1957	088 DARNEY	ROUSSEL BERNARD		29 RUE GRANDE RUE 88410 GODONCOURT

50	1ha25a30ca	Rubemont	DROUILLY GILLES	01/09/1954	088 SAINT-JULIEN	LARRIERE PATRICIA	175 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
	DROUILLY JOSIANE		DROUILLY JOSIANE	22/10/1952	088 SAINT-JULIEN	ABEL GERARD	19 RUE DE L'HELVETIE 25110 BAUME LES DAMES
	DROUILLY MARIE-JOSEPHINE		DROUILLY MARIE-JOSEPHINE	23/09/1957	088 DARNEY	ROUSSEL BERNARD	29 RUE GRANDE RUE 88410 GODONCOURT
51	1ha65a10ca	Rubemont	CAMUS MARTINE	19/12/1955	054 DAMELEVIERES	POTHIER YVES	200 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
	POTHIER YVES		POTHIER YVES	08/01/1954	088 SAINT-JULIEN	CAMUS MARTINE	200 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
52	2ha10a30ca	Rubemont	BERTRAND CLAUDE	29/07/1936	070 PASSAVANT-LA-ROCHERE	VAGNEY MARCELLE	80 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
			VAGNEY MARCELLE	08/02/1940	088 LAMARCHE	BERTRAND CLAUDE	80 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
53	1ha77a90ca	Rubemont	BERTRAND CLAUDE	29/07/1936	070 PASSAVANT-LA-ROCHERE	VAGNEY MARCELLE	80 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
			VAGNEY MARCELLE	08/02/1940	088 LAMARCHE	BERTRAND CLAUDE	80 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
54	1ha57a70ca	Rubemont	POTHIER YVES	08/01/1954	088 SAINT-JULIEN	CAMUS MARTINE	200 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
	6ha51a20ca Dont PPR 3ha 57a 70	Haut de la Maix	COURTIAL MADELEINE	12/12/1930	088 SAINT-JULIEN		120 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
58	2ha55a20ca	Haut de la Maix	CLERC GENEVIEVE	02/11/1932	088 SAINT-JULIEN	DAVAL SIMON	210 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
			FROMENT ALAIN	30/08/1947	088 SAINT-JULIEN	FREBILLOT NICOLE	2 RUE DE LA FONTAINE AU ROI 52140 MONTIGNY-LE-ROI
61			FROMENT NOELLE	20/03/1955	088 LAMARCHE	TAVERNET WILLIAM	550 RUE SALABERY 88140 CONTREXEVILLE
62	1ha11a00ca	Haut de la Maix	FROMENT ALAIN	30/08/1947	088 SAINT-JULIEN	FREBILLOT NICOLE	2 RUE DE LA FONTAINE AU ROI 52140 MONTIGNY-LE-ROI
63	2ha50a40ca	Haut de la Maix	FROMENT NOELLE	20/03/1955	088 LAMARCHE	TAVERNET WILLIAM	550 RUE SALABERY 88140 CONTREXEVILLE

64	8ha04a80ca	Haut de la Maix	MOUGEOT NADINE	25/02/1956	088 DARNEY		57 RUE GRANDE RUE 88320 SERECOURT
	MOUGEOT NELLY		MOUGEOT NELLY	24/04/1953	088 DARNEY	STOEHR JEAN	170 CHE NEUF 88410 SAINT-JULIEN
	STOEHR JEAN-PAUL		STOEHR JEAN-PAUL	21/04/1953	088 DARNEY	MOUGEOT NELLY	170 CHE NEUF 88410 SAINT-JULIEN
65	4ha79a00ca	Haut de la Maix	CARD PATRICIA	23/12/1957	075 PARIS 12	POTHIER HUBERT	295 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
	POTHIER HUBERT		POTHIER HUBERT	09/09/1954	088 SAINT-JULIEN	CARD PATRICIA	295 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
66	1ha45a20ca	Haut de la Maix	CAMUS MARTINE	19/12/1955	054 DAMELEVIERES	POTHIER YVES	200 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
	POTHIER YVES		POTHIER YVES	08/01/1954	088 SAINT-JULIEN	CAMUS MARTINE	200 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
67	0ha15a07ca	Champs Segui	COURTIAL MARCELLE	06/09/1923	088 SAINT JULIEN	VAGNEY	80 RUE DE L'EGLISE 88410 SAINT-JULIEN
	VAGNEY DOMINIQUE		VAGNEY DOMINIQUE	21/03/1956	088 SAINT-JULIEN	LOSTETTER VERONIQUE	31B AV LOUIS BREGUET 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
	VAGNEY JOCELYNE		VAGNEY JOCELYNE	28/01/1949	088 SAINT-JULIEN	MARCHAL ANDRE	13 RUE DES SALINES 54110 SOMMERVILLER
68	0ha03a73ca	Champs Segui	COURTIAL CAMILLE	17/04/1922	088 SAINT-JULIEN	MAY	190 RUE DE L'EGLISE 88410 SAINT-JULIEN
	MAY ANNE		MAY ANNE	27/03/1953	088 SAINT-JULIEN		307A RTE D'EPINAL 88400 GERARDMER
	MAY PAUL		MAY PAUL	02/01/1922	088 SAINT-JULIEN	COURTIAL CAMILLE	190 RUE DE L'EGLISE 88410 SAINT-JULIEN
69	0ha06a02ca	Champs Segui	COURTIAL CAMILLE	17/04/1922	088 SAINT-JULIEN	MAY	190 RUE DE L'EGLISE 88410 SAINT-JULIEN
	MAY ANNE		MAY ANNE	27/03/1953	088 SAINT-JULIEN		307A RTE D'EPINAL 88400 GERARDMER
	MAY PAUL		MAY PAUL	02/01/1922	088 SAINT-JULIEN	COURTIAL CAMILLE	190 RUE DE L'EGLISE 88410 SAINT-JULIEN
70	0ha09a75ca	Champs Segui	CAMUS MARTINE	19/12/1955	054 DAMELEVIERES	POTHIER YVES	200 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
	POTHIER YVES		POTHIER YVES	08/01/1954	088 SAINT-JULIEN	CAMUS MARTINE	200 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN

71	0ha03a93ca	Champs Segui	COURTIAL MARCELLE	06/09/1923	088 SAINT JULIEN	VAGNEY	80 RUE DE L'EGLISE 88410 SAINT-JULIEN
			VAGNEY DOMINIQUE	21/03/1956	088 SAINT-JULIEN	LOSTEITER VERONIQUE	31B AV LOUIS BREGUET 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
			VAGNEY JOCELYNE	28/01/1949	088 SAINT-JULIEN	MARCHAL ANDRE	13 RUE DES SALINES 54110 SOMMERVILLER
72	0ha11a10ca	Champs Segui	CAMUS MARTINE	19/12/1955	054 DAMELEVIERES	POTHIER YVES	200 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
			POTHIER YVES	08/01/1954	088 SAINT-JULIEN	CAMUS MARTINE	200 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
81	1ha35a40ca dont PPR 82a50ca	Champs Segui	BERTRAND BRUNO	15/09/1965	088 DARNEY		100 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
82	1ha58a90ca dont PPR 33a30ca	Champs Segui	VAGNEY CLAUDE	05/09/1939	088 SAINT-JULIEN		APT 849 1 RUE LOUIS MEYER 88190 GOLBEY
83	0ha14a25ca	200 Route de Fouchecourt	CAMUS MARTINE	19/12/1955	054 DAMELEVIERES	POTHIER YVES	200 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
			POTHIER YVES	08/01/1954	088 SAINT-JULIEN	CAMUS MARTINE	200 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
84	1ha23a75ca	Champs Segui	CAMUS MARTINE	19/12/1955	054 DAMELEVIERES	POTHIER YVES	200 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
			POTHIER YVES	08/01/1954	088 SAINT-JULIEN	CAMUS MARTINE	200 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN

PERIMETRES de PROTECTION RAPPROCHEE  
COMMUNE de SAINT-JULIEN  
Section ZA

Voiries

Nom de la voie	Longueur incluse dans le PPR
Chemin rural n°1 d'Isches à St Julien	730ml
Voie communale n°2 de Fouchécourt à St Julien	1790ml
Chemin rural de Fouchécourt à St Julien	880ml

**PERIMETRES de PROTECTION RAPPROCHEE et IMMEDIATE**  
**COMMUNE de SAINT-JULIEN**  
**Section ZL**

n°	superficie	lieu-dit	nom et prénom	date naissance	lieu naissance	nom conjoint	adresse
4	1ha73a60ca	Les Cailloux	POTHIER HUBERT	09/09/1954	088 SAINT-JULIEN	CARD PATRICIA	295 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
5	0ha86a20ca	Les Cailloux	CARD PATRICIA	23/12/1957	075 PARIS 12	POTHIER HUBERT	295 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
			POTHIER HUBERT	09/09/1954	088 SAINT-JULIEN	CARD PATRICIA	295 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
6	11ha44a20ca Dont PPR 9ha41a62	Les Cailloux	POTHIER HUBERT	09/09/1954	088 SAINT-JULIEN	CARD PATRICIA	295 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
7	3ha21a00ca	Les Cailloux	POTHIER HUBERT	09/09/1954	088 SAINT-JULIEN	CARD PATRICIA	295 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
8	2ha64a20ca	Les Cailloux	POTHIER HUBERT	09/09/1954	088 SAINT-JULIEN	CARD PATRICIA	295 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
9	0ha24a00ca	Les Cailloux	ASSOC FONCIERE				MARIE 88410 SAINT-JULIEN
10	0ha57a20ca	La Ruelle la Pierre	CARD PATRICIA	23/12/1957	075 PARIS 12	POTHIER HUBERT	295 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
			POTHIER HUBERT	09/09/1954	088 SAINT-JULIEN	CARD PATRICIA	295 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
12	1ha48a80ca	La Ruelle la Pierre	FERRY REGIS	11/03/1967	088 DARNEY	BINTZ ANGELIQUE	40 LE CARON 88410 SAINT-JULIEN
13	1ha32a00ca	La Ruelle la Pierre	FERRY REGIS	11/03/1967	088 DARNEY	BINTZ ANGELIQUE	40 LE CARON 88410 SAINT-JULIEN
14	4ha32a80ca	La Ruelle la Pierre	FERRY REGIS	11/03/1967	088 DARNEY	BINTZ ANGELIQUE	40 LE CARON 88410 SAINT-JULIEN
15	2ha49a10ca	La Ruelle la Pierre	FERRY REGIS	11/03/1967	088 DARNEY	BINTZ ANGELIQUE	40 LE CARON 88410 SAINT-JULIEN
16	8ha12a80ca	Haut de Marnont	FERRY REGIS	11/03/1967	088 DARNEY	BINTZ ANGELIQUE	40 LE CARON 88410 SAINT-JULIEN
17	11ha90a00ca	Haut de Marnont	FERRY REGIS	11/03/1967	088 DARNEY	BINTZ ANGELIQUE	40 LE CARON 88410 SAINT-JULIEN
18	0ha07a40ca	Haut de Marnont	FERRY REGIS	11/03/1967	088 DARNEY	BINTZ ANGELIQUE	40 LE CARON 88410 SAINT-JULIEN

19	0ha56a90ca	Haut de Marmont	FERRY REGIS	11/03/1967	088 DARNEY	BINTZ ANGELIQUE	40 LE CARON 88410 SAINT-JULIEN
20	1ha47a50ca	Haut de Marmont	COURTIAL CAMILLE	17/04/1922	088 SAINT-JULIEN	MAY	190 RUE DE L EGLISE 88410 SAINT-JULIEN
			MAY MELANIE	05/05/1979	099 R.F.A.		FRANZ HARTARD STRASSE 22 67376 HARTHAUSEN ALLEMAGNE
			MAY OLIVIER	12/05/1980	099 R.F.A.		GERMANSTRASSE 38 67346 SPEYER ALLEMAGNE
21	5ha81a60ca	Haut de Marmont	LARCHE GISELE	20/07/1933	088 SAINT-JULIEN	ROSOTTE MAURICE	14 RUE DU PRESSOIR 52400 MELAY
			ROSOTTE MAURICE	04/11/1933	052 MELAY	LARCHE GISELE	14 RUE DU PRESSOIR 52400 MELAY
22	0ha14a40ca	Haut de Marmont	LARCHE GISELE	20/07/1933	088 SAINT-JULIEN	ROSOTTE MAURICE	14 RUE DU PRESSOIR 52400 MELAY
			ROSOTTE MAURICE	04/11/1933	052 MELAY	LARCHE GISELE	14 RUE DU PRESSOIR 52400 MELAY
23	1ha31a30ca	Haut de Marmont	CLERC JEAN	05/01/1926	088 SAINT-JULIEN	HAUBENSACK PAULETTE	160 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
			HAUBENSACK PAULETTE	13/08/1930	088 SAINT-JULIEN	CLERC JEAN	160 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
			CLERC MAURICETTE	14/01/1954	088 SAINT-JULIEN	SEZNEC PATRICK	581 RUE REINE ISABELLE 88140 CONTREXEVILLE
24	6ha49a20ca	Haut de Marmont	CLERC JEAN	05/01/1926	088 SAINT-JULIEN	HAUBENSACK PAULETTE	160 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
			HAUBENSACK PAULETTE	13/08/1930	088 SAINT-JULIEN	CLERC JEAN	160 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
			CLERC MAURICETTE	14/01/1954	088 SAINT-JULIEN	SEZNEC PATRICK	581 RUE REINE ISABELLE 88140 CONTREXEVILLE

25	0ha00a30ca	Haut de Marmont	CLERC JEAN	05/01/1926	088 SAINT-JULIEN	HAUBENSACK PAULETTE	160 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
		HAUBENSACK PAULETTE		13/08/1930	088 SAINT-JULIEN	CLERC JEAN	160 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
26	0ha03a50ca	Haut de Marmont	CLERC JEAN	05/01/1926	088 SAINT-JULIEN	HAUBENSACK PAULETTE	160 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
		HAUBENSACK PAULETTE		13/08/1930	088 SAINT-JULIEN	CLERC JEAN	160 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
27	0ha27a80ca dont PPI 0ha 07a70ca	Haut de Marmont	COMMUNE			MAIRIE 105	MAIRIE 105 RUE GRANDE RUE DU CRAIE 88410 SAINT-JULIEN
28	0ha19a50ca	Haut de Marmont	ASSOC FONCIERE			MAIRIE	MAIRIE 88410 SAINT-JULIEN
35	0ha73a60ca	Haut de Marmont	MILLOT GILLES	14/06/1941	088 FOUCHECOURT	AUBRY MARIE	143 RUE BASSE 88320 FOUCHECOURT
36	0ha66a40ca	Haut de Marmont	MILLOT GILLES	14/06/1941	088 FOUCHECOURT	AUBRY MARIE	143 RUE BASSE 88320 FOUCHECOURT
37	1ha58a40ca	La Ruelle la Pierre	FERRY KARINE	16/05/1970	088 DARNEY	FETET ALAIN	145 RUE DE LA MALADIERE 88410 SAINT-JULIEN
38	1ha58a40ca	La Ruelle la Pierre	CARD PATRICIA	23/12/1957	075 PARIS 12	POTHIER HUBERT	295 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN
			POTHIER HUBERT	09/09/1954	088 SAINT-JULIEN	CARD PATRICIA	295 RTE DE FOUCHECOURT 88410 SAINT-JULIEN

**PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTES****1) MODALITES DE REALISATION DE L'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES****1.1 - Niveau d'apport**

Les apports de toute nature en fertilisants azotés sont limités aux besoins en azote des cultures.

Ces apports doivent s'établir sur les besoins prévisibles des cultures et prennent en compte les fournitures en azote du sol et tous les types d'apport azotés hors lisiers, boues de station d'épuration et des produits similaires qui peuvent être dérivés, dont l'utilisation est interdite en périmètre de protection rapprochée.

**1.2 - Période d'interdiction d'épandage**

Les apports de fertilisation azotés sont interdits dans les périodes ci-après :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrat - urée et autres fertilisants de synthèse
Grandes cultures d'automne ou CIPAN	Aucune interdiction	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 novembre	Du 1 <sup>er</sup> juillet jusqu'au 15 février
Prairies de plus de six mois	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 janvier
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année

**1.3 - Epandage sur les terrains en pente**

Toutes précautions doivent être prises pour que les ruissellements n'entraînent pas les fertilisants en dehors des parcelles d'épandage.

**1.4 - Epandage sur sol inondé, gelé ou couvert de neige**

Les conditions d'épandage sont autorisées dans les conditions suivantes :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrat - urée et autres fertilisants de synthèse
Sol inondé	Interdit	Interdit
Sol couvert de neige	Autorisé sur sol couvert interdit sur sol nu	Interdit
Sol pris en masse par le gel (gel profond)	Autorisé	Interdit

## **2) PLAN DE FUMURE ET CAHIER D'EPANDAGE**

Les cahiers d'épandage et plan de fumure sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire

## **3) GESTION ADAPTEE DES TERRES**

### **3.1 - Couverture du sol en hiver**

Il est nécessaire de maintenir un couvert végétal des surfaces labourables jusqu'au 15 octobre chaque fois que cela est agronomiquement et climatiquement possible.

### **3.2 - Exposition à proximité des cours d'eau**

Un espace non labouré de 5 mètres minimum et enherbé est maintenu le long des cours d'eau.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

**1. Avertissement, préambule**

Toute commande et ses avenants éventuels impliquent de la part du co-contractant, ci-après dénommé « le Client », signataire du contrat et des avenants, acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres, sauf conditions particulières contenues dans le devis ou dérogation formelle et explicite. Toute modification de la commande ne peut être considérée comme acceptée qu'après accord écrit du Prestataire.

**2. Déclarations obligatoires à la charge du Client, (DT, DICT, ouvrages exécutés)**

Dans tous les cas, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de dommages à des ouvrages publics ou privés (en particulier, ouvrages enterrés et canalisations) dont la présence et l'emplacement précis ne lui auraient pas été signalés par écrit préalablement à sa mission.

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le Client doit fournir, à sa charge et sous sa responsabilité, l'implantation des réseaux privés, la liste et l'adresse des exploitants des réseaux publics à proximité des travaux, les plans, informations et résultats des investigations complémentaires consécutifs à sa Déclaration de projet de Travaux (DT). Ces informations sont indispensables pour permettre les éventuelles DICT (le délai de réponse est de 15 jours) et pour connaître l'environnement du projet. En cas d'incertitude ou de complexité pour la localisation des réseaux sur domaine public, il pourra être nécessaire de faire réaliser, à la charge du Client, des fouilles manuelles pour les repérer. Les conséquences et la responsabilité de toute détérioration de ces réseaux par suite d'une mauvaise communication sont à la charge exclusive du Client.

Conformément à l'article L 411-1 du code minier, le Client s'engage à déclarer à la DREAL tout forage réalisé de plus de 10 m de profondeur. De même, conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le Client s'engage à déclarer auprès de la DDT du lieu des travaux les sondages et forages destinés à la recherche, à la surveillance ou au prélèvement d'eaux souterraines (piézomètres notamment). ERG est en mesure d'établir un devis pour ces différents types de déclaration.

**3. Cadre de la mission, objet et nature des prestations, prestations exclues, limites de la mission**

Le terme « prestation » désigne exclusivement les prestations énumérées dans le devis du Prestataire. Toute prestation différente de celles prévues fera l'objet d'un prix nouveau à négocier. Il est entendu que le Prestataire s'engage à procéder selon les moyens actuels de son art, à des recherches conscientes et à fournir les indications qu'on peut en attendre. Son obligation est une obligation de moyen et non de résultat au sens de la jurisprudence actuelle des tribunaux. Le Prestataire réalise la mission dans les strictes limites de sa définition donnée dans son offre (validité limitée à trois mois à compter de la date de son établissement), confirmée par le bon de commande ou un contrat signé du Client.

Hors domaine sites et sols pollués, la mission (géotechnique par exemple) et les investigations éventuelles n'abordent pas le contexte environnemental. Seule une étude environnementale spécifique comprenant des investigations adaptées permettra de détecter une éventuelle contamination des sols et/ou des eaux souterraines.

Le Prestataire n'est solidaire d'aucun autre intervenant sauf si la solidarité est explicitement convenue dans le devis ; dans ce cas, la solidarité ne s'exerce que sur la durée de la mission.

Par référence à la norme NF P 94-500, il appartient au maître d'œuvre, au maître d'œuvre ou à toute entreprise de faire réaliser impérativement par des ingénieries compétentes chacune des missions géotechniques (successivement G1, G2, G3 et G4 et les investigations associées) pour suivre toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du projet. Si la mission d'investigations est commandée seule, elle est limitée à l'exécution matérielle de sondages et à l'établissement d'un compte rendu factuel sans interprétation et elle exclut toute activité d'étude ou de conseil. La mission de diagnostic géotechnique G5 engage le géotechnicien uniquement dans le cadre strict des objectifs ponctuels fixés et acceptés. Si le Prestataire déclare être titulaire de la certification ISO 9001, le Client agit de telle sorte que le Prestataire puisse respecter les dispositions de son système qualité dans la réalisation de sa mission.

**4. Plans et documents contractuels**

Le Prestataire réalise la mission conformément à la réglementation en vigueur lors de son offre, sur la base des données communiquées par le Client. Le Client est seul responsable de l'exactitude de ces données. En cas d'absence de transmission ou d'erreur sur ces données, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité.

**5. Limites d'engagement sur les délais**

Sauf indication contraire précise, les estimations de délais d'intervention et d'exécution données aux termes du devis ne sauraient engager le Prestataire. Sauf stipulation contraire, il ne sera pas appliquée de pénalités de retard et si tel devait être le cas elles seraient plafonnées à 5% de la commande. En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire est dégagée de plein droit en cas d'insuffisance des informations fournies par le Client ou si le Client n'a pas respecté ses obligations, en cas de force majeure ou d'événements imprévisibles (notamment la rencontre de sols inattendus, la survenance de circonstances naturelles exceptionnelles) et de manière générale en cas d'événement extérieur au Prestataire modifiant les conditions d'exécution des prestations objet de la commande ou les rendant impossibles.

Le Prestataire n'est pas responsable des délais de fabrication ou d'approvisionnement de fournitures lorsqu'elles font l'objet d'un contrat de négoce passé par le Client ou le Prestataire avec un autre Prestataire.

**6. Formalités, autorisations et obligations d'information, accès, dégâts aux ouvrages et cultures**

Toutes les démarches et formalités administratives ou autres, en particulier l'obtention de l'autorisation de pénétrer sur les lieux pour effectuer des prestations de la mission sont à la charge du Client. Le Client se charge d'une part d'obtenir et communiquer les autorisations requises pour l'accès du personnel et des matériels nécessaires au Prestataire en toute sécurité dans l'enceinte des propriétés privées ou sur le domaine public, d'autre part de fournir tous les documents relatifs aux dangers et aux risques cachés, notamment ceux liés aux réseaux, aux obstacles enterrés, à la pollution des sols et des nappes et à la présence d'amiantes ou de matériaux amiantés. Le Client s'engage à communiquer les règles pratiques que les intervenants doivent respecter en matière de santé, sécurité et respect de l'environnement : il assure en tant que de besoin la formation du personnel, notamment celui du Prestataire, entrant dans ces domaines, préalablement à l'exécution de la mission. Le Client sera tenu responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel dû à une spécificité du site connue de lui et non clairement indiquée au Prestataire avant toutes interventions.

Sauf spécifications particulières, les travaux permettant l'accessibilité aux points de sondages ou d'essais et l'aménagement des plates-formes ou grutage nécessaires aux matériels utilisés sont à la charge du Client.

Les investigations peuvent entraîner d'inévitables dommages sur le site, en particulier sur la végétation, les cultures et les ouvrages existants, sans qu'il y ait négligence ou faute de la part de son exécutant. Les remises en état, réparations ou indemnisations correspondantes sont à la charge du Client.

**7. Implantation, nivelingement des sondages**

Au cas où l'implantation des sondages est imposée par le Client ou son conseil, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité dans les événements consécutifs à ladite implantation. La mission ne comprend pas les implantations topographiques permettant de définir l'emprise des ouvrages et zones à étudier ni la mesure des coordonnées précises des points de sondages ou d'essais. Les éventuelles altitudes indiquées pour chaque sondage (qu'il s'agisse de cotes de références rattachées à un repère arbitraire ou de cotes NGF) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et comptées à partir du niveau du

sol au moment de la réalisation des essais. Pour que ces altitudes soient garanties, il convient qu'elles soient relevées par un Géomètre Expert avant remodelage du terrain. Il en va de même pour l'implantation des sondages sur le terrain.

#### 8. Hydrogéologie

Les niveaux d'eau indiqués dans le rapport correspondent uniquement aux niveaux relevés au droit des sondages exécutés et à un moment précis. En dépit de la qualité de l'étude, les aléas suivants subsistent, notamment la variation des niveaux d'eau en relation avec la météo ou une modification de l'environnement des études. Seule une étude hydrogéologique spécifique permet de déterminer les amplitudes de variation de ces niveaux, les cotes de crue et les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).

#### 9. Recommandations, aléas, écart entre prévision de l'étude et réalité en cours de travaux

Si, en l'absence de plans précis des ouvrages projetés, le Prestataire a été amené à faire une ou des hypothèses sur le projet, il appartient au Client de lui communiquer par écrit ses observations éventuelles sans quoi, il ne pourra en aucun cas et pour quelque raison que ce soit lui être reproché d'avoir établi son étude dans ces conditions.

L'étude géotechnique s'appuie sur les renseignements reçus concernant le projet, sur un nombre limité de sondages et d'essais, et sur des profondeurs d'investigations limitées qui ne permettent pas de lever toutes les incertitudes inévitables à cette science naturelle. En dépit de la qualité de l'étude, des incertitudes subsistent du fait notamment du caractère ponctuel des investigations, de la variation d'épaisseur des remblais et/ou des différentes couches, de la présence de vestiges enterrés. Les conclusions géotechniques ne peuvent donc conduire à traiter à forfait le prix des fondations compte tenu d'une hétérogénéité, naturelle ou du fait de l'homme, toujours possible et des aléas d'exécution pouvant survenir lors de la découverte des terrains. Si un caractère évolutif particulier a été mis en lumière (notamment glissement, érosion, dissolution, remblais évolutifs, tourbe), l'application des recommandations du rapport nécessite une actualisation à chaque étape du projet notamment s'il s'écoule un laps de temps important avant l'étape suivante.

L'estimation des quantités des ouvrages géotechniques nécessite une mission d'étude géotechnique de conception G2 (phase projet). Les éléments géotechniques non décelés par l'étude et mis en évidence lors de l'exécution (pouvant avoir une incidence sur les conclusions du rapport) et les incidents importants survenus au cours des travaux (notamment glissement, dommages aux avoisinants ou aux existants) doivent obligatoirement être portés à la connaissance du Prestataire ou signalés aux géotechniciens chargés des missions de suivi géotechnique d'exécution G3 et de supervision géotechnique d'exécution G4, afin que les conséquences sur la conception géotechnique et les conditions d'exécution soient analysées par un homme de l'art.

#### 10. Rapport de mission, réception des travaux, fin de mission, délais de validation des documents par le client

A défaut de clauses spécifiques contractuelles, la remise du dernier document à fournir dans le cadre de la mission fixe le terme de la mission. La date de la fin de mission est celle de l'approbation par le Client du dernier document à fournir dans le cadre de la mission. L'approbation doit intervenir au plus tard deux semaines après sa remise au Client, et est considérée implicite en cas de silence. La fin de la mission donne lieu au paiement du solde de la mission.

#### 11. Réserve de propriété, confidentialité, propriété des études, diagrammes

Les coupes de sondages, plans et documents établis par les soins du Prestataire dans le cadre de sa mission ne peuvent être utilisés, publiés ou reproduits par des tiers sans son autorisation. Le Client ne devient propriétaire des prestations réalisées par le Prestataire qu'après règlement intégral des sommes dues. Le Client ne peut pas les utiliser pour d'autres ouvrages sans accord écrit préalable du Prestataire. Le Client s'engage à maintenir confidentielle et à ne pas utiliser pour son propre compte ou celui de tiers toute information se rapportant au savoir-faire du Prestataire, qu'il soit breveté ou non, portée à sa connaissance au cours de la mission et qui n'est pas dans le domaine public, sauf accord préalable écrit du Prestataire. Si dans le cadre de sa mission, le Prestataire mettait au point une nouvelle technique, celle-ci serait sa propriété. Le Prestataire serait libre de déposer tout brevet s'y rapportant, le Client bénéficiant, dans ce cas, d'une licence non exclusive et non cessible, à titre gratuit et pour le seul ouvrage étudié.

#### 12. Modifications du contenu de la mission en cours de réalisation

La nature des prestations et des moyens à mettre en œuvre, les prévisions des avancements et délais, ainsi que les prix sont déterminés en fonction des éléments communiqués par le client et ceux recueillis lors de l'établissement de l'offre. Des conditions imprévisibles par le Prestataire au moment de l'établissement de son offre touchant à la géologie, aux hypothèses de travail, au projet et à son environnement, à la législation et aux règlements, à des événements imprévus, survenant en cours de mission autorisent le Prestataire à proposer au Client un avenant avec notamment modification des prix et des délais. A défaut d'un accord écrit du Client dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la lettre d'adaptation de la mission, le Prestataire est en droit de suspendre immédiatement l'exécution de sa mission, les prestations réalisées à cette date étant rémunérées intégralement, et sans que le Client ne puisse faire état d'un préjudice. Dans l'hypothèse où le Prestataire est dans l'impossibilité de réaliser les prestations prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, le temps d'immobilisation de ses équipes est rémunéré par le client.

#### 13. Modifications du projet après fin de mission, délai de validité du rapport

Le rapport constitue une synthèse de la mission définie par la commande. Le rapport et ses annexes forment un ensemble indissociable. Toute interprétation, reproduction partielle ou utilisation par un autre maître de l'ouvrage, un autre constructeur ou maître d'œuvre, ou pour un projet différent de celui objet de la mission, ne saurait engager la responsabilité du Prestataire et pourra entraîner des poursuites judiciaires. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission objet du rapport. Toute modification apportée au projet et à son environnement ou tout élément nouveau mis à jour au cours des travaux et non détecté lors de la mission d'origine, nécessite une adaptation du rapport initial dans le cadre d'une nouvelle mission. Le client doit faire actualiser le dernier rapport de mission en cas d'ouverture du chantier plus de 1 an après sa livraison. Il en est de même notamment en cas de travaux de terrassements, de démolition ou de réhabilitation du site (à la suite d'une contamination des terrains et/ou de la nappe) modifiant entre autres les qualités mécaniques, les dispositions constructives et/ou la répartition de tout ou partie des sols sur les emprises concernées par l'étude géotechnique.

#### 14. conditions d'établissement des prix, variation dans les prix, conditions de paiement, acompte et provision, retenue de garantie

Les prix unitaires s'entendent hors taxes. Ils sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur le jour de la facturation. Ils sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement de l'offre. Ils sont fermes et définitifs pour une durée de trois mois. Au-delà, ils sont actualisés par application de l'indice « SYNTÉC », l'Indice de base étant celui du mois de l'établissement du devis.

Aucune retenue de garantie n'est appliquée sur le coût de la mission.

Dans le cas où le marché nécessite une intervention d'une durée supérieure à un mois, des factures mensuelles intermédiaires sont établies. Lors de la passation de la commande ou de la signature du contrat, le Prestataire peut exiger un acompte dont le montant est défini dans les conditions particulières et correspond à un pourcentage du total estimé des honoraires et frais correspondants à l'exécution du contrat. Le montant de cet acompte est déduit de la facture ou du décompte final. En cas de sous-traitance dans le cadre d'un ouvrage public, les factures du Prestataire sont réglées directement et intégralement par le maître d'ouvrage, conformément à la loi n°75-1334 du 31/12/1975.

Les paiements interviennent à réception de la facture et sans escompte. En l'absence de paiement au plus tard le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué à compter dudit jour et de plein droit, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Cette pénalité de retard sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En sus de ces pénalités de retard, le Client sera redevable de plein droit des frais de recouvrement exposés ou d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

Un désaccord quelconque ne saurait constituer un motif de non-paiement des prestations de la mission réalisées antérieurement. La compensation est formellement exclue : le Client s'interdit de déduire le montant des préjudices qu'il allègue des honoraires dus.

#### 15. Résiliation anticipée

Toute procédure de résiliation est obligatoirement précédée d'une tentative de conciliation. En cas de force majeure, cas fortuit ou de circonstances indépendantes du Prestataire, celui-ci a la faculté de résilier son contrat sous réserve d'en informer son Client par lettre recommandée avec accusé de réception. En toute hypothèse, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, et 8 jours après la mise en demeure visant la présente clause résolutoire demeurée sans effet, le contrat peut être résilié de plein droit. La résiliation du contrat implique le paiement de l'ensemble des prestations régulièrement exécutées par le Prestataire au jour de la résiliation et en sus, d'une indemnité égale à 20 % des honoraires qui resteraient à percevoir si la mission avait été menée jusqu'à son terme.

#### 16. Répartition des risques, responsabilités et assurances

Le Prestataire n'est pas tenu d'avertir son Client sur les risques encourus déjà connus ou ne pouvant être ignorés du Client compte tenu de sa compétence. Ainsi par exemple, l'attention du Client est attirée sur le fait que le béton armé est inévitablement fissuré, les revêtements appliqués sur ce matériau devant avoir une souplesse suffisante pour s'adapter sans dommage aux variations d'ouverture des fissures. Le devoir de conseil du Prestataire vis-à-vis du Client ne s'exerce que dans les domaines de compétence requis pour l'exécution de la mission spécifiquement confiée. Tout élément nouveau connu du Client après la fin de la mission doit être communiqué au Prestataire qui pourra, le cas échéant, proposer la réalisation d'une mission complémentaire. A défaut de communication des éléments nouveaux ou d'acceptation de la mission complémentaire, le Client en assumera toutes les conséquences. En aucun cas, le Prestataire ne sera tenu pour responsable des conséquences d'un non-respect de ses préconisations ou d'une modification de celles-ci par le Client pour quelque raison que ce soit. L'attention du Client est attirée sur le fait que toute estimation de quantités faite à partir de données obtenues par prélèvements ou essais ponctuels sur le site objet des prestations est entachée d'une incertitude fonction de la représentativité de ces données ponctuelles extrapolées à l'ensemble du site. Toutes les pénalités et indemnités qui sont prévues au contrat ou dans l'offre remise par le Prestataire ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

#### Assurance décennale obligatoire

Le Prestataire bénéfice d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité décennale afférente aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances. Conformément aux usages et aux capacités du marché de l'assurance et de la réassurance, le contrat impose une obligation de déclaration préalable et d'adaptation de la garantie pour les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède au jour de la déclaration d'ouverture de chantier un montant de 15 M€. Il est expressément convenu que le client a l'obligation d'informer le Prestataire d'un éventuel dépassement de ce seuil, et accepte, de fournir tous éléments d'information nécessaires à l'adaptation de la garantie. Le client prend également l'engagement, de souscrire à ses frais un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), contrat dans lequel le Prestataire sera expressément mentionné parmi les bénéficiaires. Le client prendra en charge toute éventuelle surcotisation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Par ailleurs, les ouvrages de caractère exceptionnel, voire inusuels sont exclus du présent contrat et doivent faire l'objet d'une cotation particulière. Le prix fixé dans l'offre ayant été déterminé en fonction de conditions normales d'assurabilité de la mission, il sera réajusté, et le client s'engage à l'accepter, en cas d'éventuelle surcotisation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. A défaut de respecter ces engagements, le client en supportera les conséquences financières (notamment en cas de défaut de garantie du Prestataire, qui n'aurait pu s'assurer dans de bonnes conditions, faute d'informations suffisantes). Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Prestataire de la DOC (déclaration d'ouverture de chantier).

#### Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède un montant de 6 000 000 € pour les ouvrages de génie civil en convention spéciale Responsabilité Professionnelle de l'Ingénierie et 2 000 000 € en génie civil en convention spéciale Responsabilité Professionnelle de l'Economie de la Construction doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Prestataire qui en référera à son assureur pour détermination des conditions d'assurance. Les limitations relatives au montant des chantiers auxquels le Prestataire participe ne sont pas applicables aux missions portant sur des ouvrages d'infrastructure linéaire, c'est-à-dire routes, voies ferrées, tramway, etc. En revanche, elles demeurent applicables lorsque sur le tracé linéaire, la/les mission(s) de l'assuré porte(nt) sur des ouvrages précis tels que ponts, viaducs, échangeurs, tunnels, tranchées couvertes... En tout état de cause, il appartiendra au client de prendre en charge toute éventuelle sur cotisation qui serait demandée au prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Toutes les conséquences financières d'une déclaration insuffisante quant au coût de l'ouvrage seront supportées par le client et le maître d'ouvrage.

Le Prestataire assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au présent contrat. A ce titre, il est responsable de ses prestations dont la défectuosité lui est imputable. Le Prestataire sera garanti en totalité par le Client contre les conséquences de toute recherche en responsabilité dont il serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au présent contrat, le client ne garantissant cependant le Prestataire qu'au-delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses. La responsabilité globale et cumulée du Prestataire au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée à trois fois le montant de ses honoraires sans pour autant excéder les garanties délivrées par son assureur, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement juridique. Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements.

#### 17. Cessibilité de contrat

Le Client reste redevable du paiement de la facture sans pouvoir opposer à quelque titre que ce soit la cession du contrat, la réalisation pour le compte d'autrui, l'existence d'une promesse de porte-fort ou encore l'existence d'une stipulation pour autrui.

#### 18. Litiges

En cas de litige pouvant survenir dans l'application du contrat, seul le droit français est applicable. Seules les juridictions du ressort du Tribunal de Commerce de Marseille sont compétentes, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.